

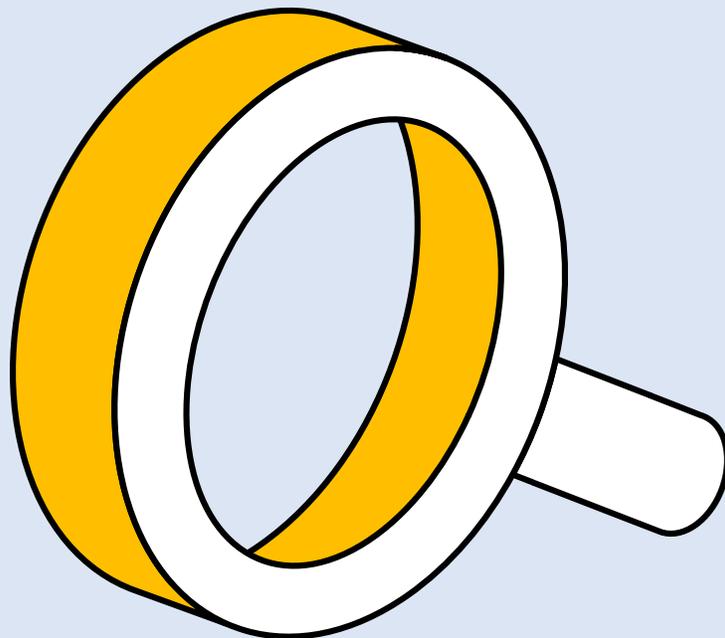


**Autorité  
des marchés  
financiers**

Mai 2025

# Sommaire des activités de surveillance et de réglementation

Direction principale du financement des sociétés



**NOTE** : Dans le but d'alléger le texte, les noms complets des règlements (incluant les annexes), instructions générales et avis sont indiqués à l'Annexe.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISSN 2561-1992 (PDF)

ISBN 978-2-555-00748-2 (PDF)



# Message du directeur principal du financement des sociétés

C'est avec un plaisir renouvelé que je présente aux participants du marché des capitaux le sommaire des activités de surveillance et de réglementation de la Direction principale du financement des sociétés de l'AMF (DPFS) pour l'année terminée le 31 décembre 2024.

L'AMF veille à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés. Dans le cadre de ce mandat, la DPFS surveille le respect des obligations relatives à l'information continue, aux placements de valeurs, aux offres publiques et aux déclarations d'initiés. Conformément à son objectif d'être un régulateur influent en appui au secteur financier québécois, l'AMF exerce un leadership sur les divers enjeux touchant les marchés des capitaux sur les plans local, national et international, tout en adaptant ses approches en matière d'encadrement et en optimisant la charge de conformité des participants du marché.

Les placements des sociétés québécoises sur le marché dispensé ont atteint leur apogée avec un montant record placé de 18,5 milliards de dollars. Du côté des financements publics, nous saluons la conclusion d'un premier PAPE au Canada sur la TSX depuis 2022, lequel a été réalisé par une société québécoise.

Évidemment, plusieurs enjeux sont à surveiller en 2025, particulièrement les décisions du gouvernement américain et l'évolution de l'inflation et de la politique monétaire. Nous suivrons avec attention l'effet de ceux-ci sur notre marché et sur les sociétés québécoises.

Dans la première section du sommaire, nous vous présentons des statistiques sur les sociétés québécoises et sur les placements qu'elles ont réalisés.

La deuxième section du sommaire fait état des constatations découlant de nos examens de documents de placement et d'information continue des sociétés et met en lumière divers enjeux identifiés en matière d'encadrement, dans l'objectif d'aider les sociétés et leurs conseillers à améliorer la qualité de l'information à fournir dans ces documents.

La section « Initiatives réglementaires » présente un résumé de nos récentes activités en matière de réglementation. À ce sujet, nous poursuivons l'objectif de réduire le fardeau réglementaire des émetteurs sans compromettre la protection des investisseurs et l'efficacité du marché.

La dernière portion du sommaire aborde divers sujets d'intérêt, notamment notre implication sur le plan international.

En terminant, je tiens à remercier tous les membres de la DPFS pour leur collaboration et leur engagement envers la réalisation de notre mission.

Bonne lecture!

**Benoît Gascon**

Directeur principal du financement des sociétés

# Table des matières

<b>Message du directeur principal du financement des sociétés</b>	<b>4</b>	3.1.5. Tokenisation d'actifs	27
<b>1. Lexique des abréviations et sigles utilisés</b>	<b>7</b>	3.1.6. Rappels	28
<b>2. Portrait des sociétés – financements</b>	<b>8</b>	3.1.6.1. Notice d'offre – Indication du montant à lever	28
2.1. En chiffres	8	3.1.6.2. Avis requis suivant une opération aux termes de laquelle une société devient ou cesse d'être un émetteur assujéti	28
2.2. Portrait des sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV	9	3.1.6.3. Obligation de dépôt d'une déclaration d'opération sur titres	28
2.3. CSE et NASDAQ	11	3.1.6.4. Obligation de dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	28
2.4. Placements des sociétés québécoises sur les marchés publics	11	3.1.6.5. Importance de la mise à jour des nouvelles annoncées dans le marché	29
2.5. Placements des émetteurs québécois sur le marché dispensé	13	3.1.6.6. Émetteurs dont les titres sont cotés sur une bourse au Canada et aux États Unis	29
2.6. Autres investissements des souscripteurs québécois sur le marché dispensé	18	3.1.6.7. Article 12 de la LVM et placements aux États-Unis	29
2.7. Autres placements des sociétés québécoises	19	3.1.6.8. Profils SEDAR+	29
<b>3. Principales lacunes observées dans le cadre des examens des documents d'information continue et des prospectus</b>	<b>20</b>	3.2. Points d'attention en matière d'information financière	31
3.1. Points d'attention liés à la conformité avec la réglementation	22	3.2.1. Observations et précisions concernant les IFRS	31
3.1.1. Fusions, acquisitions et opérations visées par le Règlement 61-101	22	3.2.1.1. Constat en lien avec l'IFRS 12 – Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités	31
3.1.2. Émetteurs assujéti en procédure d'insolvabilité ou en restructuration	24	3.2.1.2. Rappel concernant l'IFRS 15 – Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	32
3.1.3. Observations et précisions concernant les déclarations d'initiés	25	3.2.1.3. Rappel concernant les notices d'offre	32
3.1.3.1. Déclarations d'initiés portant sur de la rémunération en titres	25	3.2.1.4. Impact des nouvelles normes comptables sur la réglementation en valeurs mobilières	33
3.1.3.2. Déclarations d'initiés portant sur des titres de créance	25		
3.1.3.3. Refus de l'initié de déposer une déclaration d'initié	25		
3.1.4. Plateformes de négociation de cryptoactifs : conditions applicables à la négociation de cryptoactifs arrimés à une valeur avec des clients	26		

3.2.2. Observations et précisions concernant le rapport de gestion	35
3.2.2.1. Constats en lien avec l'analyse de la performance globale à fournir dans le rapport de gestion selon la rubrique 1.2 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102	35
3.2.2.2. Rappel concernant les obligations en lien avec le rapport de gestion	35
3.2.3. Autres observations et précisions	36
3.2.3.1. Parties 4A et 4B du Règlement 51-102 – Information prospective et Information financière prospective et perspectives financières	36
3.2.3.2. Information exagérément promotionnelle – Écoblanchiment	36
3.3. Points d'attention pour les émetteurs du secteur minier	37
3.3.1. Projets miniers et facteurs de rattachement au sens du Règlement 43-101	37
3.3.2. Présentation de perspectives financières en lien avec des projets industriels	37
<hr/>	
<b>4. Initiatives réglementaires</b>	<b>39</b>
<hr/>	
<b>5. Autres sujets d'intérêt</b>	<b>46</b>
5.1. Diversité aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction	46
5.2. L'AMF au Canada et à l'international	47
5.2.1. Réponses à des exposés-sondages	47
5.2.2. Qualité d'audit canadien	47
5.2.3. Approbation des changements aux règles du CCRC	47
5.2.4. OICV	47
5.3. Communication avec l'AMF	48
<hr/>	
<b>Annexe</b>	<b>49</b>
Liste de certains règlements, instructions générales et avis	
<hr/>	
<b>Personnes-ressources</b>	<b>52</b>

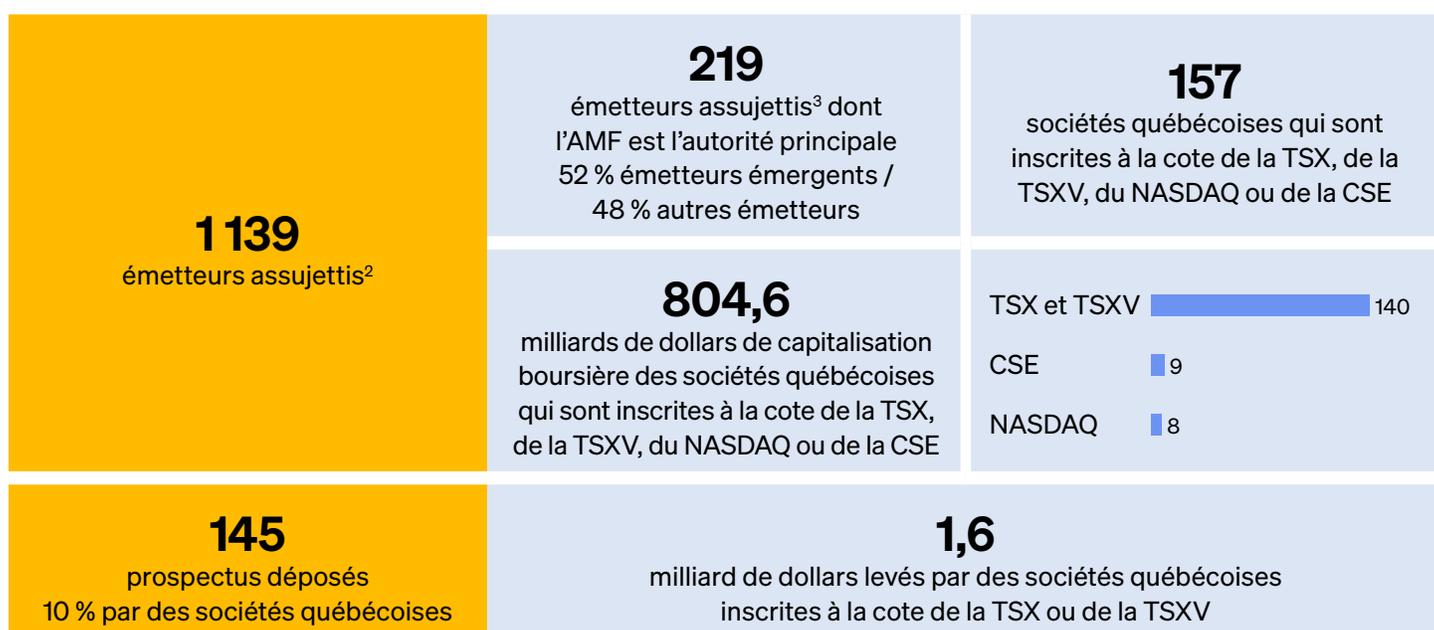
# 1. Lexique des abréviations et sigles utilisés

ACVM :	Autorités canadiennes en valeurs mobilières	PAPE :	Premier appel public à l'épargne
ASC :	Alberta Securities Commission	PCGR :	Principes comptables généralement reconnus
AMF :	Autorité des marchés financiers	PIB :	Produit intérieur brut
BCSC :	British Columbia Securities Commission	PNC :	Plateforme de négociation de cryptoactifs
BDNI :	Base de données nationale d'inscription	RVM :	<i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>
CCNID :	Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité	SAVS :	Société d'acquisition à vocation spécifique
CCRC :	Conseil canadien sur la reddition de comptes	SCIAN :	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord
CSE :	Bourse des valeurs canadiennes	SCD :	Société de capital de démarrage
CVMO :	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	SEC :	Securities and Exchange Commission (États-Unis)
EEBC :	Émetteurs établis bien connus	SEDAR+ :	Système électronique de données, d'analyse et de recherche +
EDGAR :	Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval System	SEDI :	Système électronique de déclaration des initiés
IA :	Intelligence artificielle	TMX :	Groupe TMX
IAASB :	International Auditing and Assurance Standards Board	TSX :	Bourse de Toronto
IASB :	International Accounting Standards Board	TSXV :	Bourse de croissance TSX
IFRS :	Normes internationales d'information financière		
LACC :	<i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>		
LCSA :	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>		
LFI :	<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>		
LVM :	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i>		
Loi de 1934 :	Securities Exchange Act de 1934 (États-Unis)		
NASDAQ :	National Association of Securities Dealers Automated Quotations		
OICV :	Organisation internationale des commissions de valeurs		

# 2. Portrait des sociétés<sup>1</sup> – financements

## 2.1. En chiffres

### Aperçu des marchés publics



### Aperçu du marché dispensé



1 À moins d'indication contraire, toutes les données sont en date du 31 décembre 2024.

2 Excluant les 531 émetteurs assujettis sujets à une interdiction d'opérations sur valeurs depuis plus de 12 mois.

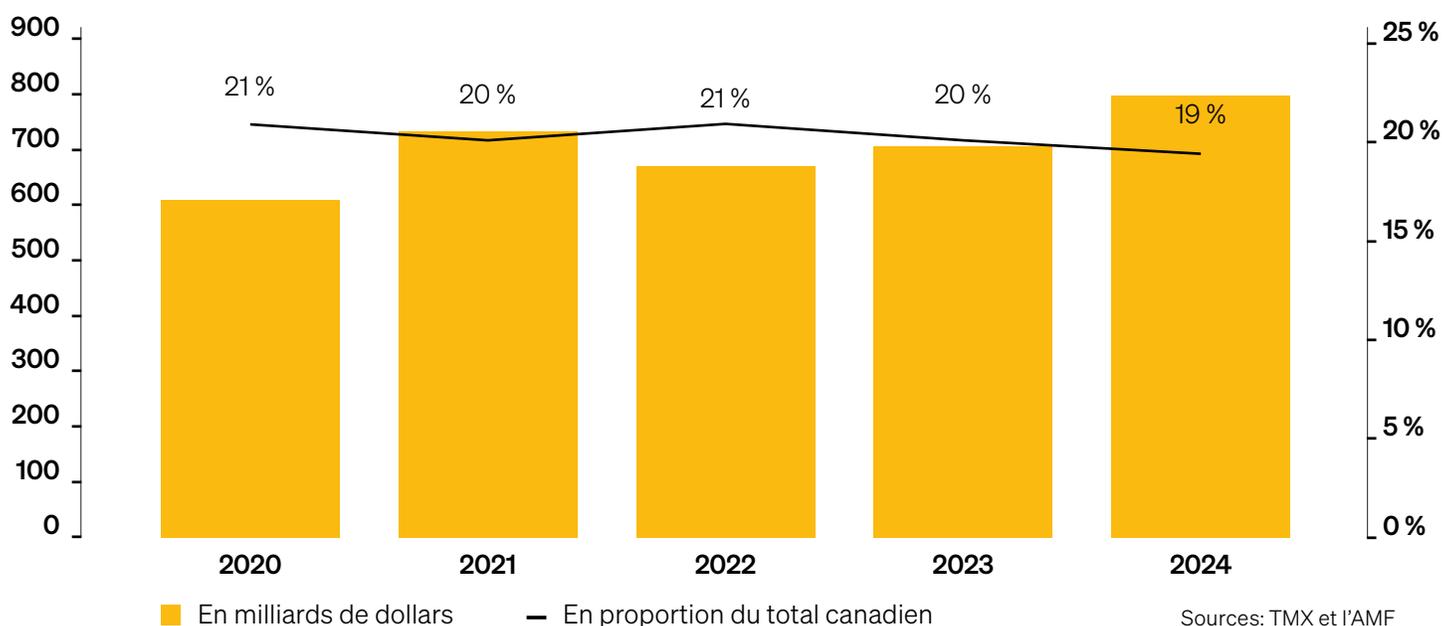
3 Excluant les 242 émetteurs assujettis sujets à une interdiction d'opérations sur valeurs depuis plus de 12 mois.

4 Selon le sens donné à ces termes à la note 16.

## 2.2. Portrait des sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution de la capitalisation boursière des sociétés québécoises<sup>5</sup> dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX ou de la TSXV. Il illustre aussi la proportion de la capitalisation boursière des sociétés québécoises par rapport à celle de l'ensemble des sociétés canadiennes de 2020 à 2024.

Capitalisation boursière des sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV



La capitalisation boursière des sociétés inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV a poursuivi sa tendance haussière en 2024. La capitalisation boursière des sociétés québécoises s'est appréciée de plus de 12 %, passant de 717,4 à 803,5 milliards de dollars entre 2023 et 2024, alors que la capitalisation boursière des sociétés canadiennes autres que les sociétés québécoises s'est appréciée de 18 %, s'élevant à 3,3 billions de dollars en 2024, contre 2,8 billions de dollars en 2023.

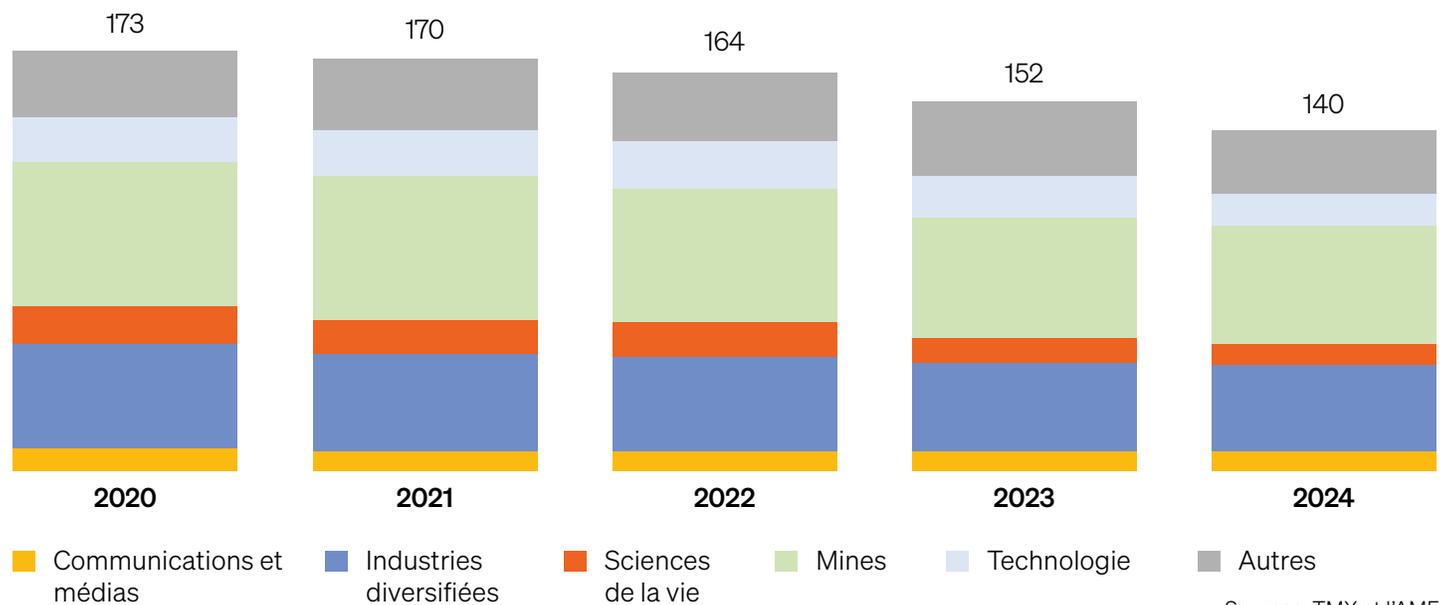
<sup>5</sup> Aux rubriques 2.1 à 2.4 et à la rubrique 2.7, les termes « sociétés québécoises » ou « émetteurs assujettis » réfèrent à des émetteurs dont l'AMF est l'autorité principale au sens du [Règlement 11-102](#).

La part de la capitalisation boursière des sociétés québécoises est restée relativement stable par rapport à la capitalisation boursière de l'ensemble des sociétés canadiennes en 2024 (19 %) comparativement à 2023 (20 %), ce qui est légèrement en deçà du PIB du Québec par rapport au PIB canadien (19,9 %)<sup>6</sup>.

Bien que la valeur de la capitalisation boursière des sociétés québécoises soit en constante augmentation, le nombre de sociétés inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV continue de diminuer. En 2024, le nombre de sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX ou la TSXV est passé de 152 à 140, reculant de 8 %, contre un repli de 7 % en 2023. La même tendance baissière a été observée dans le reste du Canada, où le nombre de sociétés canadiennes autres que les sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV est passé de 1 840 en 2023 à 1 766 en 2024 (soit un repli de 4 %).

Le graphique ci-dessous présente le nombre de sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV, par secteurs d'activité.

### Nombre de sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV par secteurs d'activité<sup>7</sup>



<sup>6</sup> Sources : Statistique Canada et Institut de la statistique du Québec. Produit intérieur brut selon le compte des revenus – données désaisonnalisées aux taux annuels. Données préliminaires.

<sup>7</sup> Le nombre d'émetteurs assujettis entre 2020 et 2024 a été ajusté pour inclure les émetteurs assujettis qui étaient sujets à une interdiction d'opérations sur valeurs depuis moins de 12 mois au 31 décembre de chacune de ces années ainsi que pour représenter le siège effectif des sociétés selon les informations communiquées par ces sociétés sur SEDAR+ depuis sa mise en service, et non pas en tenant seulement compte des informations établies à ce sujet par la TMX. La classification des secteurs retenue est celle utilisée par la TMX. Le secteur des industries diversifiées inclut les secteurs des produits et services commerciaux, des produits et services destinés à l'industrie et de l'immobilier.

## 2.3. CSE et NASDAQ

Le nombre de sociétés québécoises inscrites à la cote de la CSE ou du NASDAQ est resté quasiment inchangé en 2024. On dénombre neuf sociétés québécoises inscrites à la cote de la CSE en 2024 (soit le même nombre qu'en 2023), alors que le nombre de sociétés québécoises inscrites à la cote du NASDAQ est passé de neuf à huit entre 2023 et 2024.

La capitalisation boursière des sociétés québécoises inscrites à la cote de la CSE s'est appréciée de 113 % en 2024 comparativement à 2023, s'élevant à 158 millions de dollars, tandis que celle des sociétés québécoises cotées au NASDAQ a reculé de 15 %, enregistrant un total de 1 milliard de dollars en 2024.

## 2.4. Placements des sociétés québécoises sur les marchés publics

Le nombre de prospectus déposés au Canada a continué sa tendance baissière, passant de 276 prospectus en 2023 à 248 en 2024, soit une contraction de 10 %. Cette tendance a été moins forte pour le nombre de prospectus déposés au Québec, qui a observé un recul de 4 % en 2024, passant de 151 prospectus déposés en 2023 à 145 en 2024. Seulement 10 % des prospectus déposés au Québec en 2024 l'ont été par des sociétés québécoises, les 90 % restants ayant été déposés par des sociétés dont l'autorité principale n'est pas l'AMF, soit les mêmes proportions que celles observées en 2023.

Au Canada, le nombre de PAPE<sup>8</sup> dont les titres de la société ont été inscrits sur la TSX ou la TSXV a marqué une légère hausse comparativement à 2023. Quatre PAPE ont été réalisés en 2024, dont le plus important et le seul PAPE finalisé sur la TSX a été effectué par une société québécoise, les trois autres ayant été effectués par trois sociétés canadiennes autres que des sociétés québécoises sur la TSXV. En 2023, deux PAPE ont été déposés<sup>9</sup> par deux sociétés canadiennes, autres que des sociétés québécoises. Ce changement de tendance a eu un impact positif sur la valeur des PAPE au Canada, laquelle s'est appréciée d'environ 98 %, passant de 0,15 milliard de dollars<sup>10</sup> en 2023 à 0,3 milliard de dollars en 2024.

Au total, les sociétés québécoises se sont financées à hauteur de 1,6 milliard de dollars<sup>11</sup> en 2024 sur la TSX ou la TSXV, soit une hausse significative de 300 % comparativement à la somme de 0,4 milliard de dollars<sup>12</sup> levée en 2023. Cette tendance haussière contraste avec le léger recul qu'ont connu les placements publics effectués par des sociétés canadiennes autres que des sociétés québécoises, affichant une diminution de 4 %, pour atteindre 12,2 milliards de dollars<sup>13</sup> en 2024 contre 12,7 milliards de dollars<sup>14</sup> en 2023. Les placements publics ont majoritairement été effectués par des sociétés inscrites à la cote de la TSX.

---

8 Excluant les PAPE réalisés par les SCD et les SAVS ainsi que les PAPE dont les titres ont été inscrits à la cote de la CSE.

9 Source : TMX et l'AMF.

10 Source : TMX. Excluant la valeur des PAPE des SCD, des SAVS et des sociétés inscrites à la cote de la CSE ou du NASDAQ.

11 Source : TMX. Excluant les placements publics réalisés par les SCD et les SAVS inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV.

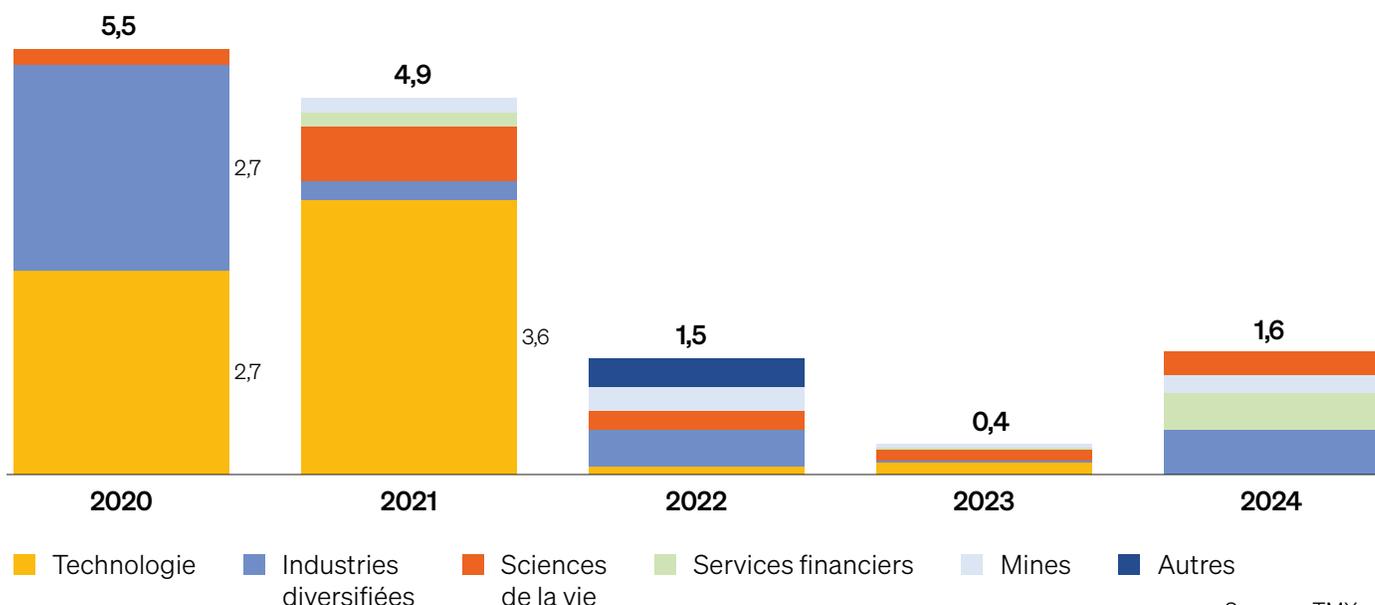
12 Idem note 11.

13 Idem note 11.

14 Idem note 11.

Le graphique ci-dessous reflète les placements des sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV entre 2020 et 2024, ventilés par secteurs d'activité.

**Ventilation des placements effectués par les sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV (en milliards de dollars)<sup>15</sup>**



Sources: TMX et l'AMF

Comme le démontre le graphique, les placements des sociétés québécoises opérant dans les secteurs des mines, des industries diversifiées et des services financiers ont connu une forte hausse en 2024 comparativement à 2023.

<sup>15</sup> La classification des secteurs retenue est celle utilisée par le TMX. Le secteur des industries diversifiées inclut les secteurs des produits et services commerciaux, des produits et services destinés à l'industrie et de l'immobilier.

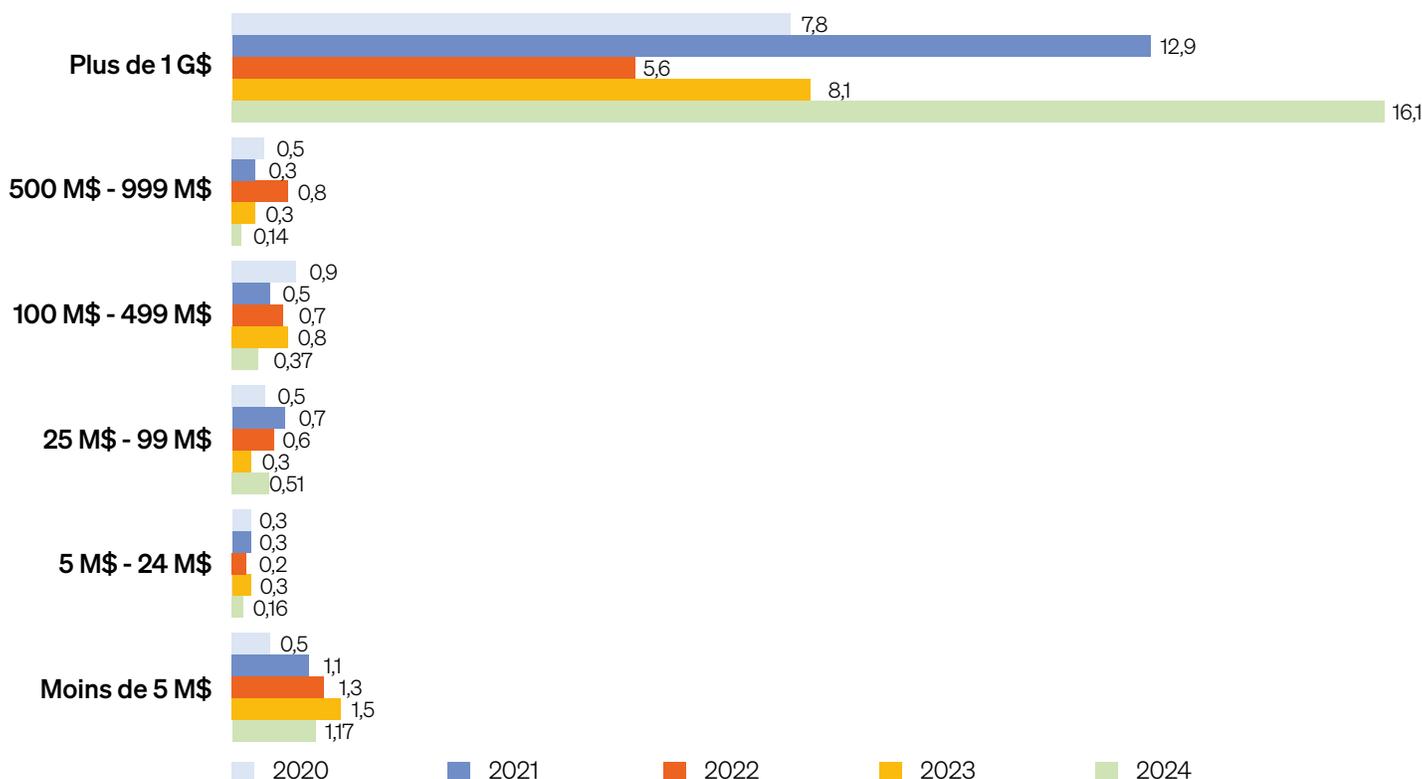
## 2.5. Placements des émetteurs québécois sur le marché dispensé

Les émetteurs québécois<sup>16</sup> se sont financés sur le marché dispensé à hauteur de 18,5 milliards de dollars en 2024<sup>17</sup>, soit une hausse significative de 64 % par rapport aux 11,3 milliards de dollars levés en 2023<sup>18</sup>.

Ainsi, 135 émetteurs québécois ont déposé 592 déclarations de placement avec dispense en 2024. Les émetteurs assujettis ont de nouveau occupé la première place des placements effectués sur le marché dispensé en 2024 avec 65 % des montants placés, alors qu'en 2023 ces derniers n'avaient été que de 36 % des montants placés par les émetteurs québécois.

En termes de taille, les émetteurs québécois ayant des actifs totaux supérieurs à 1 milliard de dollars continuent d'attirer la majeure partie des capitaux levés, soit 87 % en 2024, contre 72 % en 2023. Le graphique suivant représente la répartition des placements sur le marché dispensé, effectués entre 2020 et 2024, par tailles des actifs des émetteurs québécois.

**Ventilation des placements dispensés effectués par les émetteurs québécois entre 2020 et 2024 par tailles des actifs (en milliards de dollars)**



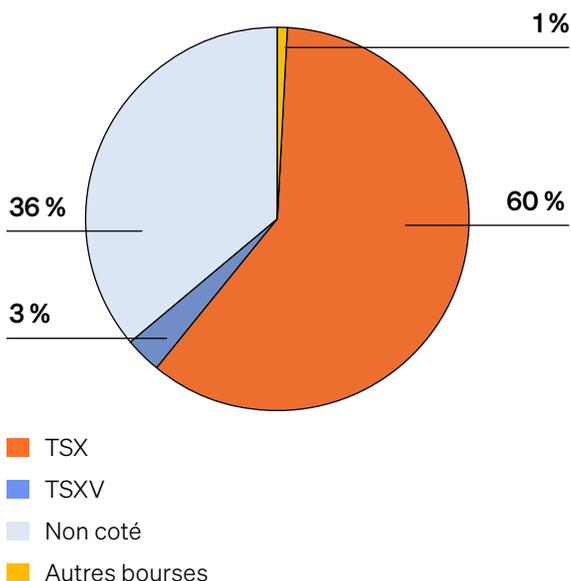
16 Aux rubriques 2.5 et 2.6, l'expression « émetteurs québécois » réfère aux émetteurs, assujettis ou non, ayant leur siège au Québec et ayant effectué des placements sur le marché dispensé. Les données fournies couvrent les placements effectués par ces émetteurs québécois en vertu des dispenses de prospectus du [Règlement 45-106](#) requérant le dépôt d'une déclaration de placement avec dispense ([l'Annexe 45-106A1](#)) et dont le dépôt a eu lieu en 2024. Les amendements à ces déclarations déposés après le 15 janvier 2025 ne sont pas pris en compte.

17 Source : calculs de l'AMF.

18 Les données des années 2022 et 2023 apparaissant aux rubriques 2.5 et 2.6 ont été ajustées pour tenir compte des montants placés par les émetteurs québécois en 2022 et 2023 et dont les déclarations de placement avec dispense requises ont été déposées ou amendées après le 15 janvier 2024.

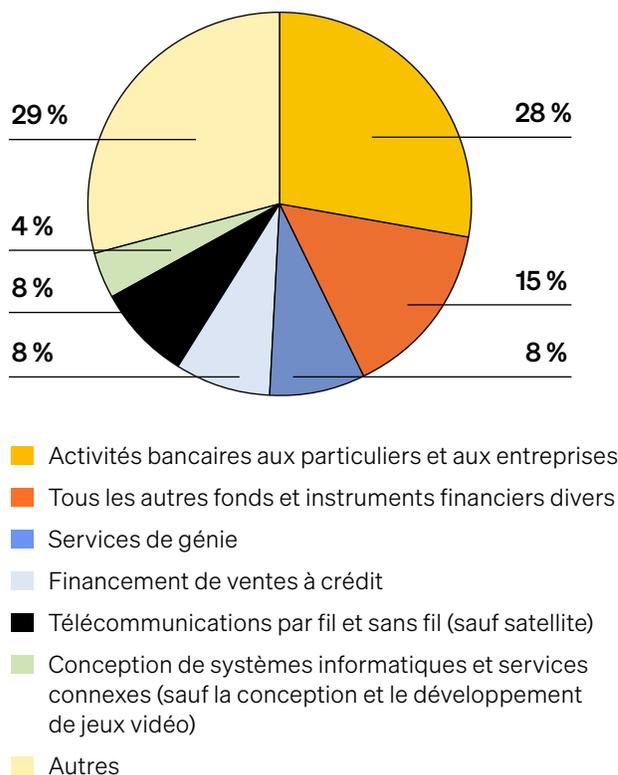
En 2024, les émetteurs québécois les plus actifs sur le marché dispensé étaient ceux cotés sur les bourses TSX ou TSXV. Ils ont levé près de 64 % des montants, alors qu'ils représentaient 42 % du nombre d'émetteurs présents sur le marché dispensé. Bien qu'ils soient plus nombreux à se financer sur le marché dispensé, les émetteurs québécois non cotés (48 %) se sont financés à hauteur de 36 % du total des capitaux levés en 2024. Le graphique suivant illustre la répartition des placements des émetteurs québécois en 2024 par bourses d'inscription.

**Répartition des placements dispensés des émetteurs québécois en 2024 par bourses d'inscription**



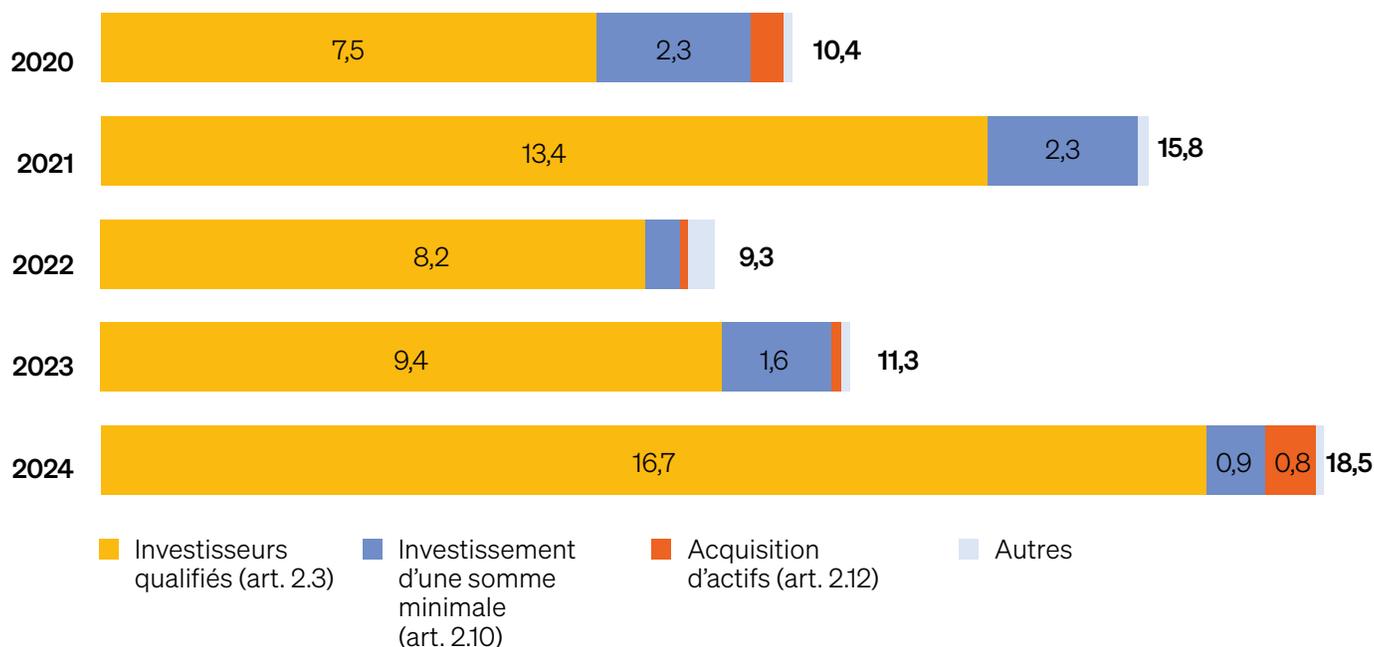
Environ 43 % des émetteurs québécois qui ont placé des titres sur le marché dispensé en 2024 opèrent dans le secteur bancaire et financier, comme indiqué dans le graphique ci-dessous montrant la ventilation des émetteurs québécois par secteurs d'activités classés selon la nomenclature du SCIAN.

**Ventilation des placements dispensés des émetteurs québécois par secteurs d'activités**



Comme pour les années précédentes, la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés (article 2.3 du Règlement 45-106) demeure la dispense la plus invoquée par les émetteurs québécois en 2024, suivie de la dispense pour investissement d'une somme minimale (150 000 \$) (article 2.10 du Règlement 45-106). Le graphique suivant reflète l'évolution des placements des émetteurs québécois entre 2020 et 2024 par dispenses invoquées.

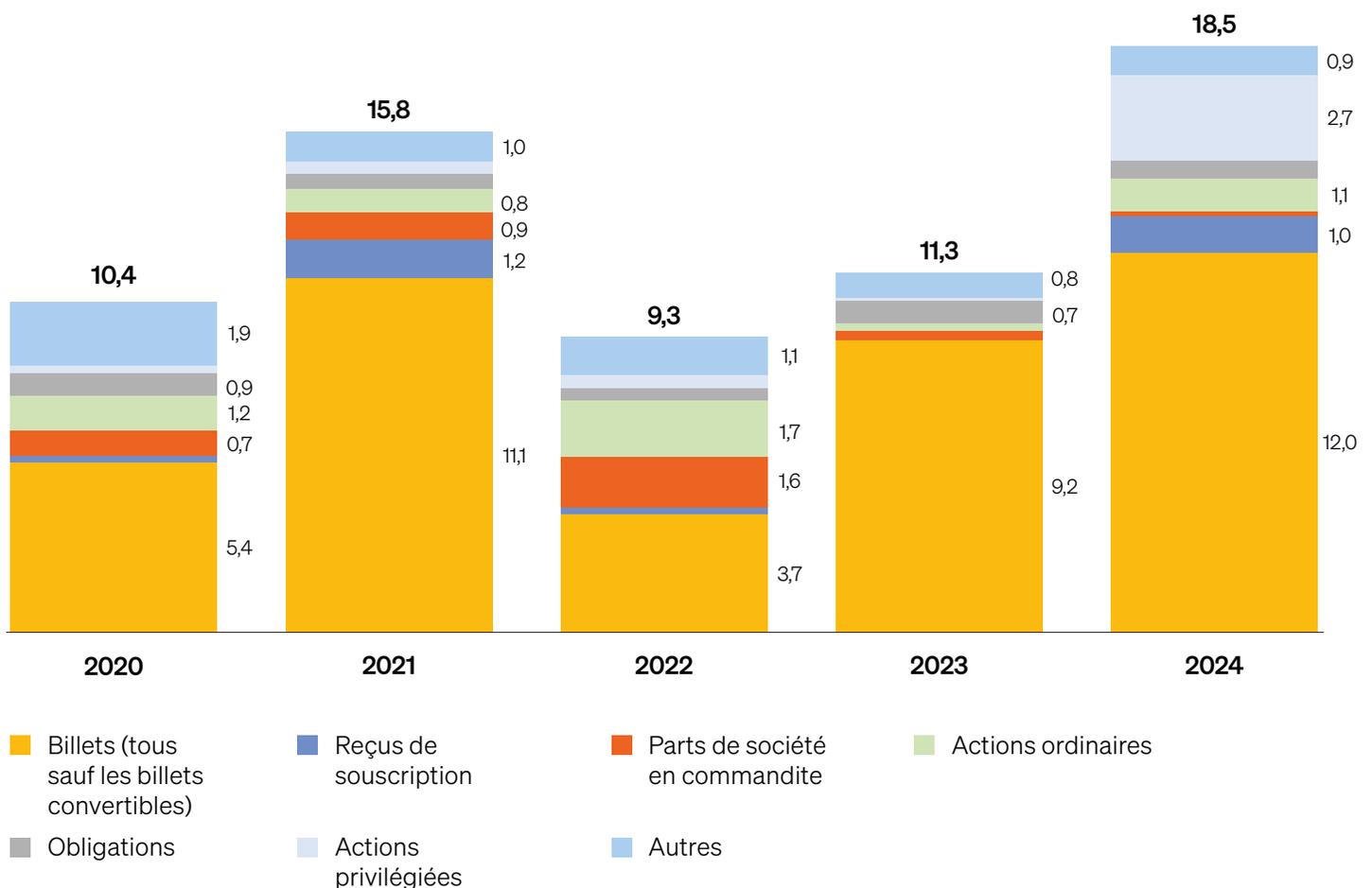
**Évolution des placements dispensés effectués par les émetteurs québécois entre 2020 et 2024 répartis par dispenses invoquées (en milliards de dollars)<sup>19</sup>**



<sup>19</sup> Les articles mentionnés dans ce graphique réfèrent au Règlement 45-106.

En contrepartie des montants levés, les émetteurs québécois ont continué d'émettre en premier lieu des titres de dette sur le marché dispensé en 2024. Les billets (autres que des billets convertibles) ont constitué 65 % des placements, suivis des actions privilégiées à hauteur de 15 %. Le graphique suivant illustre la ventilation des montants placés par catégories de titres émis, entre 2020 et 2024.

Évolution des placements dispensés effectués par les émetteurs québécois entre 2020 et 2024 ventilés par catégories de titres émis (en milliards de dollars)

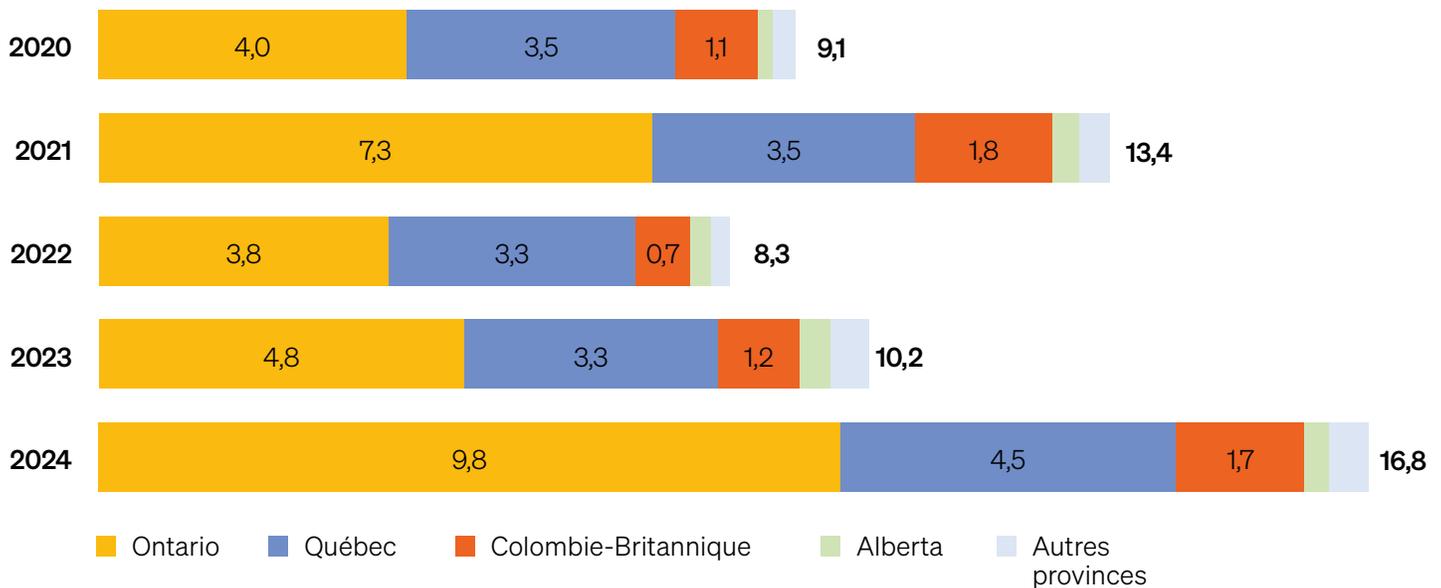


Les souscripteurs résidant au Canada demeurent les premiers à investir dans les titres émis par les émetteurs québécois. Ces derniers ont placé plus de 91 % de leurs titres auprès d'investisseurs canadiens en 2024, représentant un montant total de 16,8 milliards de dollars comparativement à 10,1 milliards de dollars en 2023. L'année 2024 a été marquée par une montée importante des financements des émetteurs québécois auprès des investisseurs résidant à l'extérieur du Canada et des États-Unis, soit une forte hausse de 432 %, passant de 288,4 millions de dollars en 2023 à 1,5 milliard en 2024. Parallèlement, les investissements des souscripteurs américains ont chuté de 85 % pour atteindre 126,8 millions en 2024, soit moins d'un pourcent du total des montants levés par les émetteurs québécois, contre 828,8 millions en 2023 (7 %).

Les investisseurs ontariens ont été encore cette année les plus dynamiques sur le marché dispensé des titres placés par les émetteurs québécois, enregistrant une hausse de 104 % en termes de montant souscrit en 2024 comparativement à 2023. En termes de proportion de montant placé, les investisseurs résidents de l'Ontario ont souscrit à 58 % des titres placés au Canada en 2024 par les émetteurs québécois, contre 48 % en 2023. Bien qu'ils aient enregistré une hausse de 35 % en 2024, passant de 3,3 à 4,5 milliards de dollars, les investissements des souscripteurs québécois dans les titres émis par les émetteurs québécois au Canada continuent de diminuer en termes de proportion des montants placés pour atteindre 27 % des placements effectués par les émetteurs québécois en 2024, contre 33 % en 2023 et 40 % en 2022.

Le graphique ci-dessous reflète la ventilation des placements dispensés effectués auprès des souscripteurs canadiens selon leur province de résidence entre 2020 et 2024.

**Ventilation des placements dispensés des émetteurs québécois entre 2020 et 2024 auprès des investisseurs canadiens par provinces de résidence (en milliards de dollars)**



## 2.6. Autres investissements des souscripteurs québécois sur le marché dispensé

Au total, les investisseurs québécois ont orienté une somme d'environ 25,4 milliards de dollars de leur épargne vers le marché dispensé en 2024, soit une croissance de 10 % par rapport aux 23 milliards de dollars investis en 2023, répartie comme suit :

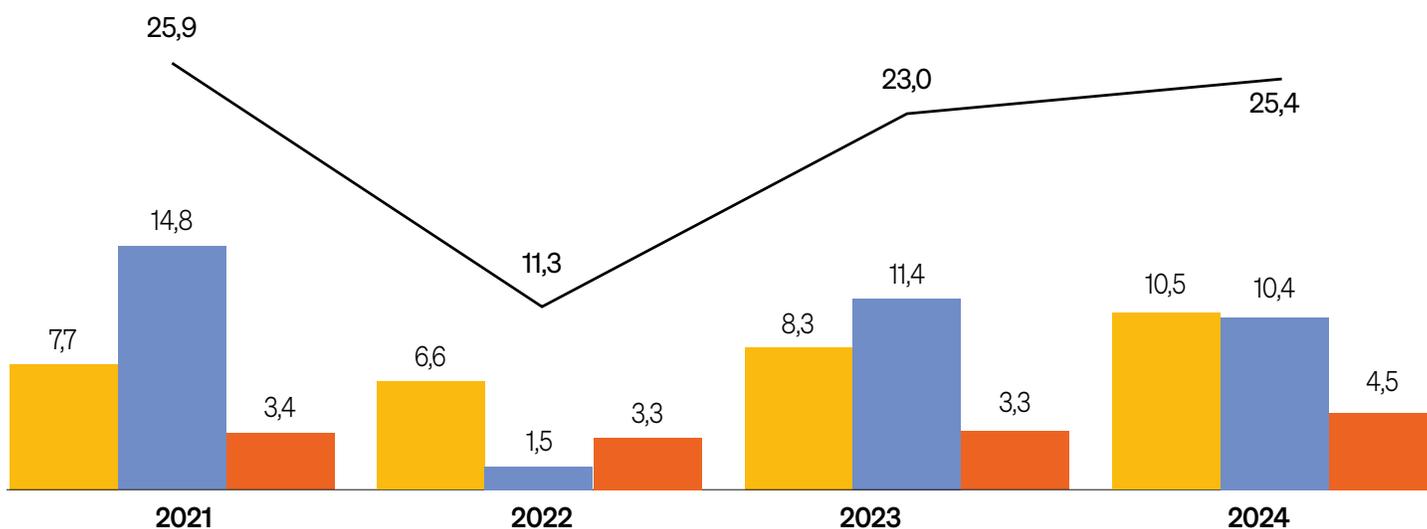
- 4,5 milliards de dollars investis auprès des émetteurs québécois (comme le démontre le graphique précédent);
- 10,5 milliards de dollars pour la souscription de titres émis par les émetteurs canadiens autres que les émetteurs québécois, soit une augmentation de 26 % des montants investis en 2024 par rapport à 2023;

- 10,4 milliards de dollars investis auprès de sociétés étrangères, ce qui représente une diminution de 8 % comparativement à 2023.

Comme en 2023, les sociétés étrangères se sont prévaluées en 2024 presque exclusivement de la dispense pour investisseurs qualifiés pour leurs placements auprès de souscripteurs québécois, à raison de 99 % des montants investis.

Le graphique ci-dessous illustre la ventilation des investissements des souscripteurs québécois sur le marché dispensé par lieux du siège des émetteurs ayant effectué des placements dispensés entre 2021 et 2024.

**Ventilation du montant total investi par les investisseurs québécois entre 2021 et 2024 sur le marché dispensé par lieux du siège des émetteurs (en milliards de dollars)**



- Montant investi par les investisseurs québécois dans des sociétés canadiennes autres que les sociétés québécoises
- Montant investi par les investisseurs québécois dans des sociétés étrangères
- Montant investi par les investisseurs québécois dans des sociétés québécoises
- Total du montant injecté par les investisseurs québécois dans le marché dispensé

## 2.7. Autres placements des sociétés québécoises

En 2024, l'AMF a donné son accord en vertu de l'article 12 de la [LVM](#) à vingt occasions à des sociétés québécoises, permettant ainsi des placements à l'extérieur du Québec (par prospectus ou par dispense de prospectus) pour des montants maximums totaux de 7,3 millions de dollars canadiens, 92,2 milliards de dollars américains et 13 milliards d'euros<sup>20</sup>. En 2023, l'AMF avait donné son accord à huit occasions pour un montant total maximal de 152 milliards de dollars américains.

---

<sup>20</sup> Les montants indiqués représentent les sommes des montants autorisés. Comme il n'existe aucune exigence d'informer l'AMF des montants effectivement levés, ceux-ci pourraient différer des montants autorisés.

# 3. Principales lacunes observées dans le cadre des examens des documents d'information continue et des prospectus

La DPFS surveille l'application des exigences législatives et réglementaires régissant les documents d'information continue et les prospectus des sociétés québécoises.

Les règlements portant sur l'information continue visent à ce que les sociétés fournissent aux investisseurs une information leur permettant de prendre des décisions d'investissement et de vote éclairées. Le programme de surveillance en place permet, entre autres, d'aider les sociétés à comprendre la nature et la portée de leurs obligations en vertu de ces règlements afin qu'elles produisent de l'information de meilleure qualité, plus complète et diffusée en temps opportun.

En vertu de la [LVM](#), toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'AMF. L'un des aspects sur lequel nous portons une attention particulière lors de l'examen des prospectus est l'obligation qui incombe aux sociétés de s'assurer que leurs prospectus et les documents intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à un titre émis ou qui fait l'objet d'un placement.

Avec l'objectif de promouvoir une information de qualité pour les investisseurs, nous exposons ci-dessous les principales lacunes que nous avons observées lors de nos examens au cours de l'année 2024. Nous présentons également les bonnes pratiques à adopter afin de pallier ces lacunes et de produire des documents de placement et d'information continue conformes à la réglementation en valeurs mobilières.

## Le saviez-vous?

Nous pouvons intervenir lorsqu'un document déposé n'est pas conforme à la réglementation applicable.

Les sociétés qui ne se conforment pas à leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières s'exposent aux conséquences suivantes :

- devoir corriger et redéposer un document;
- devoir apporter des modifications aux prochains documents à déposer;
- être ajoutées à une liste publique de sociétés en défaut;
- être visées par une interdiction d'opérations sur valeurs;
- se voir refuser l'octroi d'un visa lors de financements par prospectus;
- se faire imposer des sanctions administratives;
- devoir reporter une assemblée des porteurs de titres;
- devoir modifier la composition de leur conseil d'administration.

## 3.1. Points d'attention liés à la conformité avec la réglementation

### 3.1.1. Fusions, acquisitions et opérations visées par le Règlement 61-101

La DPFS veille au respect de la réglementation en valeurs mobilières dans le cadre des opérations de fusions et acquisitions. Ces opérations sont analysées en tenant compte des facteurs inhérents à ce type de dossier, incluant les délais imposés par la réglementation et les obligations découlant du droit des sociétés, tout en considérant l'intérêt public.

Nous exerçons également une surveillance en continu des opérations visées par le [Règlement 61-101](#), soit les regroupements d'entreprises, les opérations entre parties liées ainsi que les offres publiques d'achat faites par un initié et les offres publiques de rachat.

Nous portons une attention particulière au respect des conditions des dispenses invoquées, de la divulgation requise et de l'obligation de traiter les porteurs équitablement, laquelle constitue une obligation essentielle à la protection de l'intérêt public et au maintien de l'intégrité et de l'efficacité des marchés.

Cette surveillance engendre des analyses approfondies de l'information contenue dans les circulaires, les communiqués de presse et les déclarations de changement important. Ceci nous permet d'identifier les non-conformités à la réglementation en valeurs mobilières en temps réel et, dans de nombreux cas, de faire corriger les lacunes observées avant que les documents ne soient transmis aux actionnaires ou que l'opération ne soit complétée.

Nos interventions peuvent mener à des mesures diverses selon les préoccupations soulevées. Nous communiquons rapidement avec les émetteurs afin que les corrections soient apportées de manière efficace. Selon la gravité des lacunes observées, des délais additionnels peuvent être occasionnés et ainsi affecter l'échéancier d'une opération, particulièrement lorsque celle-ci n'est pas conforme à des exigences importantes du Règlement 61-101 et à ses principes afférents en lien avec la protection des porteurs minoritaires.

Au cours de la dernière année, nous sommes intervenus afin de soulever des lacunes ou ambiguïtés en lien avec le Règlement 61-101 dans 24 % des documents analysés en vertu de ce règlement.

Les lacunes récurrentes constatées concernent, principalement, les déclarations de changement important et, dans une moindre mesure, les circulaires de sollicitation de procurations. Les lacunes les plus fréquemment identifiées sont les suivantes :

- Une divulgation insuffisante quant à l'intérêt dans l'opération de chaque personne apparentée et l'effet prévu de l'opération sur le pourcentage de titres de l'émetteur dont chaque personne apparentée a la propriété véritable, ce qui ne respecte pas les exigences prévues au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.2 du Règlement 61-101. En 2024, celles-ci ont représenté 42 % de nos interventions en vertu du Règlement 61-101.
- Une divulgation insuffisante quant au processus d'examen et d'approbation du conseil d'administration, ce qui ne respecte pas les exigences prévues au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 5.2 du Règlement 61-101. En 2024, celles-ci ont représenté 29 % de nos interventions en vertu du Règlement 61-101.
- L'usage inapproprié des dispenses de l'obligation d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires prévues respectivement au paragraphe *a* de l'article 5.5 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.7 du Règlement 61-101 (les « dispenses de 25 % de la capitalisation boursière »), plus particulièrement parce que l'opération ne respecte pas les exigences des dispenses prévues au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 5.5 lorsque l'opération fait partie de deux ou plusieurs opérations rattachées et au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 5.5 lorsque l'opération implique l'acquisition future possible de titres ou d'autres éléments d'actif. En 2024, celles-ci ont représenté 19 % de nos interventions en vertu du Règlement 61-101.

Différentes approches sont utilisées afin de corriger les lacunes observées. Nous pouvons faire un commentaire demandant un changement prospectif concernant un document, exiger que celui-ci soit redéposé ou encore demander le report de l'assemblée des actionnaires convoquée pour approuver une transaction. L'AMF exigera le report d'une assemblée d'actionnaires lorsque les informations contenues dans la circulaire et dans les documents afférents sont incomplètes ou que des caractéristiques importantes de l'opération sur laquelle les actionnaires doivent voter sont absentes. Au cours de la dernière année, l'AMF a formulé des commentaires demandant des changements prospectifs dans 43 % de ses interventions en vertu du Règlement 61-101 et a exigé un nouveau dépôt de documents dans 33 % de celles-ci.

Dans l'intérêt d'améliorer l'information contenue dans les documents requis aux termes du Règlement 61-101 et d'ainsi limiter nos interventions, nous réitérons aux émetteurs assujettis l'importance de déposer une déclaration de changement important détaillée au sujet d'une opération visée ou tout autre document d'information relatif à l'opération. Ces documents doivent respecter les exigences de divulgation imposées par le règlement.

Une déclaration de changement important doit notamment inclure le nom de chaque personne apparentée, le nombre de titres qui lui est émis ainsi que l'effet prévu de l'opération sur le pourcentage de titres de l'émetteur ou d'une entité du même groupe que l'émetteur pour chaque personne intéressée, chaque personne avec qui elle a des liens ainsi que toute autre personne apparentée à celle-ci, et ce, si ce pourcentage subit un changement important.

Le conseil d'administration ainsi que le comité spécial, le cas échéant, doivent mettre en place des règles de gouvernance strictes et rigoureuses afin d'offrir un processus d'examen et d'approbation qui assure un traitement équitable et perçu comme équitable par les porteurs minoritaires. La divulgation doit faire état de ce processus et inclure un exposé de toute opinion contraire sur un point important ou de toute abstention d'un administrateur et de tout désaccord important entre le conseil et le comité spécial. Il est pertinent de rappeler que lorsqu'un membre du conseil d'administration est une personne apparentée à une opération visée par le Règlement 61-101 et que le conseil d'administration vote sur l'opération, il est nécessaire d'indiquer si ce membre du conseil a été exclu du vote.

Finalement, nous tenons à souligner que le calcul requis en vertu des dispenses de 25 % de la capitalisation boursière doit inclure la valeur de toute opération rattachée au sens donné à ces termes au Règlement 61-101. Ainsi, toutes les opérations rattachées doivent être considérées ensemble, comme une seule opération, notamment aux fins de calculer la valeur de l'opération et d'évaluer si l'émetteur peut se prévaloir des dispenses de 25 % de la capitalisation boursière. Il est également important de rappeler aux émetteurs que le calcul en lien avec l'utilisation des dispenses de 25 % de la capitalisation boursière doit inclure à la fois le nombre maximum de titres pouvant être émis dans le cadre de l'opération initiale et les titres sous-jacents, le cas échéant, et se calculer à la valeur au moment où l'opération initiale est convenue.

Le Règlement 61-101 établit le cadre réglementaire applicable à certaines opérations considérées comme à risque d'occasionner des pratiques abusives ou inéquitables pour les porteurs minoritaires et pour lesquelles des obligations particulières sont applicables. Ce règlement est un pilier important de la réglementation en valeurs mobilières auquel l'AMF accorde une grande importance.

## Le saviez-vous?

Plusieurs notions jugées fondamentales à la protection des porteurs minoritaires sont expliquées dans [l'instruction générale 61-101](#). Nous vous invitons à la consulter et à communiquer avec nous en cas d'incertitude quant aux exigences du Règlement 61-101.

### 3.1.2. Émetteurs assujettis en procédure d'insolvabilité ou en restructuration

L'émetteur assujetti qui décide de recourir aux protections prévues par la LACC ou la LFI doit continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières et notamment à ses obligations d'information continue.

Lorsqu'un émetteur assujetti est en défaut de respecter ses obligations d'information continue, l'AMF prononcera généralement une interdiction d'opérations sur valeurs à son encontre. Si, au moment où l'AMF s'apprête à prononcer l'interdiction d'opérations sur valeurs, l'émetteur assujetti s'est placé ou a l'intention de se placer sous la protection de la LACC ou de la LFI, l'AMF peut, sur demande et à certaines conditions, assortir l'interdiction d'opérations sur valeurs d'exceptions afin de permettre à l'émetteur assujetti de réaliser des opérations dans le cadre des procédures de faillite ou de restructuration.

Si l'émetteur assujetti fait déjà l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs au moment de réaliser des opérations de restructuration conformément aux procédures de la LACC ou de la LFI, il doit s'adresser à l'AMF pour obtenir la levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs.

L'émetteur assujetti qui entend obtenir une ordonnance initiale de la Cour supérieure du Québec en vertu de la LACC ou de la LFI devrait communiquer avec l'AMF, sans délai, afin de l'informer de toute mesure ou procédure (i) impliquant la législation en valeurs mobilières, (ii) qui pourrait autrement affecter ses obligations envers l'AMF ou (iii) qui pourrait avoir une incidence quelconque sur les droits ou recours de l'AMF.

Dans le cadre de ces procédures, l'émetteur assujetti devrait par ailleurs considérer si le fait de se placer sous la protection de la LACC ou de la LFI constitue un changement important au sens de la législation en valeurs mobilières et, le cas échéant, déposer une déclaration de changement important à cet effet.

Finalement, nous rappelons aux émetteurs assujettis qui se placent sous la protection de la LACC ou de la LFI ou qui entendent restructurer leurs activités en vertu de celles-ci que de telles opérations peuvent avoir un impact sur leur état d'émetteur assujetti, soit la cessation de cet état ou encore l'émergence d'un nouvel émetteur assujetti aux termes des opérations. Les changements d'état doivent être divulgués à l'AMF et sur SEDAR+ en temps opportun.

Pour toute question relative à ces enjeux, les émetteurs assujettis devraient communiquer avec l'AMF par courriel à l'adresse suivante : [financementdessocietes@lautorite.qc.ca](mailto:financementdessocietes@lautorite.qc.ca).

### 3.1.3. Observations et précisions concernant les déclarations d'initiés

Nous présentons ci-après les non-conformités et omissions récurrentes que nous avons observées au cours de la dernière année en lien avec les déclarations d'initiés.

#### 3.1.3.1. Déclarations d'initiés portant sur de la rémunération en titres

Un nombre important de déclarations d'initiés en retard concernent des titres acquis par des initiés assujettis dans le cadre de plans de rémunération établis par un émetteur assujetti. Les initiés assujettis expliquent souvent le retard par le fait qu'ils n'ont pas obtenu l'information sur leur rémunération en titres en temps opportun ou qu'ils ont délégué la responsabilité de déposer leur déclaration d'initié à l'émetteur qui, pour diverses raisons, n'a pu compléter le dépôt.

L'initié assujetti a l'obligation de déposer ses déclarations d'initié et est donc responsable de s'assurer que le dépôt est fait à l'intérieur des délais prescrits par la réglementation en valeurs mobilières, soit dans un délai de cinq jours suivant le changement ou de dix jours s'il s'agit d'une déclaration initiale. L'initié qui délègue le dépôt de sa déclaration à l'émetteur ou à une tierce partie demeure responsable de s'assurer que le dépôt est fait dans les délais prescrits, sans quoi il s'expose à des sanctions.

L'émetteur assujetti peut toutefois choisir de déposer une déclaration d'attribution sur SEDI lorsqu'il attribue des titres à ses initiés assujettis dans le cadre de plans de rémunération. Conformément à la Partie 6 du [Règlement 55-104](#), la déclaration d'attribution doit être déposée par l'émetteur assujetti dans les cinq jours suivant la date de l'attribution des titres<sup>21</sup>.

Elle permet, d'une part, de communiquer au marché l'information sur l'existence et les modalités importantes de l'attribution en temps opportun et, d'autre part, elle offre aux initiés assujettis la possibilité de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 6.2 du Règlement 55-104 qui, si les conditions de cette dispense sont respectées, les autorise à déposer leurs déclarations d'initié au plus tard le 31 mars de l'année suivante au lieu des délais habituels prévus à la Partie 3 du Règlement 55-104.

#### 3.1.3.2. Déclarations d'initiés portant sur des titres de créance

Certains initiés assujettis qui soutiennent financièrement leurs émetteurs assujettis en difficulté financière et qui reçoivent en contrepartie des titres de créance omettent de déposer une déclaration d'initié. Nous rappelons que les initiés assujettis ont l'obligation de déclarer sur SEDI leur emprise à l'égard des titres de créance tels que les débetures convertibles ou non-convertibles, les obligations et les billets, ainsi que toutes modifications à celle-ci, dans les délais prescrits par la réglementation en valeurs mobilières. Autrement, ils s'exposent à des sanctions. Il est à noter que l'échéance et la conversion de titres de créance doivent également être déclarées sur SEDI.

#### 3.1.3.3. Refus de l'initié de déposer une déclaration d'initié

Certains initiés refusent de déposer des déclarations d'initiés exigées aux termes de la [LVM](#). En vertu de l'article 265 de la LVM, l'AMF peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs lorsque cette personne omet de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les informations exigées.

## Le saviez-vous?

L'[Avis 55-316 du personnel des ACVM](#) et l'[Avis 55-315 du personnel des ACVM](#) contiennent de nombreuses informations concernant les déclarations d'initiés et les exigences d'information en vertu des Règlement 55-104 et de la [Norme canadienne 55-102](#). Nous vous invitons à les consulter.

21 Voir à ce sujet l'[Avis 55-316 du personnel des ACVM](#).

### 3.1.4. Plateformes de négociation de cryptoactifs : conditions applicables à la négociation de cryptoactifs arrimés à une valeur avec des clients

Le 5 octobre 2023, les ACVM ont publié l'[Avis 21-333 du personnel des ACVM](#) concernant une approche temporaire applicable aux PNC quant aux cryptoactifs arrimés à une valeur (ou « *stablecoins* ») déjà offerts en date du 22 février 2023.

L'Avis 21-333 du personnel des ACVM est venu exposer les conditions auxquelles les ACVM autoriseraient une PNC inscrite, ou ayant souscrit un engagement préalable à l'inscription, de permettre à ses clients d'acheter ou de déposer des cryptoactifs adossés à une monnaie fiduciaire (ou « *fiat-backed cryptoassets* ») ou de conclure des cryptocontrats visant leur achat ou leur dépôt. Ces conditions exigent cependant que l'émetteur du cryptoactif adossé à une monnaie fiduciaire ait déposé un engagement auprès des ACVM, établi pour l'essentiel en la forme prévue dans l'Avis 21-333 du personnel des ACVM.

Le 3 décembre 2024, un émetteur de cryptoactifs arrimés à une monnaie fiduciaire a fourni un engagement aux ACVM, comme le prévoit l'approche temporaire des ACVM.

L'AMF rappelle que le fait de détenir un cryptoactif arrimé à une valeur ou un cryptocontrat avec une PNC n'offre pas les protections généralement offertes pour la détention de dépôts réglementés et que tous les cryptoactifs, y compris les cryptoactifs arrimés à une valeur, comportent des risques et sont distincts des monnaies fiduciaires (comme le dollar canadien, le dollar américain ou l'euro).

## Le saviez-vous?

- Les cryptoactifs et les produits d'investissement y afférents représentent des investissements très risqués, notamment en raison de la possibilité du non-respect, par la PNC, des conditions d'inscription ou de l'engagement, de l'interconnectivité du secteur des cryptoactifs, d'une insolvabilité ou de tentatives de piratage ainsi que de la volatilité des prix et des propositions à valeur incertaine d'actifs individuels. Les investisseurs québécois sont invités à être prudents et à consulter un représentant de courtier inscrit avant d'investir dans des produits de cryptoactifs, incluant des fonds d'investissement de cryptoactifs<sup>22</sup>.
- Les ACVM publient une liste des PNC inscrites auprès des ACVM et de celles qui ont souscrit un engagement préalable à l'inscription, une liste des émetteurs ayant souscrit un engagement selon l'approche temporaire prévue dans l'Avis 21-333 du personnel des ACVM ainsi qu'une liste de sites Web, de compagnies ou de personnes dont les activités comportent un risque élevé. Consultez le [site Web des ACVM](#) pour en prendre connaissance!

<sup>22</sup> L'AMF et les autres membres des ACVM ont respectivement publié, le 27 mars et le 17 avril 2025, des modifications au [Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement](#) et à l'[Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement](#) concernant les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis et qui investissent dans des cryptoactifs. Ces modifications visent à éclaircir, entre autres, certaines questions réglementaires comme les critères de détermination des cryptoactifs dans lesquels les fonds d'investissement peuvent investir et les obligations de garde des cryptoactifs pour un fonds d'investissement.

### 3.1.5. Tokenisation d'actifs

Le sujet de la tokenisation d'actifs continuera d'alimenter les réflexions des régulateurs en 2025. Rappelons que bien qu'il existe plusieurs variations de la définition, la tokenisation est généralement comprise comme le processus d'émettre ou de générer une représentation de la propriété d'un actif sous la forme d'un jeton numérique en utilisant des technologies, comme un registre distribué.

Cette technologie, qui peut éventuellement apporter d'importants bénéfices sur les marchés financiers traditionnels, comporte des risques et des impacts qui ne sont pas encore pleinement identifiés et mesurés, ni totalement encadrés. Bien que l'utilisation de la tokenisation demeure encore limitée, nous constatons une augmentation des demandes et des participants œuvrant dans ce domaine.

Au cours de l'année 2024, l'AMF a reçu plusieurs demandes d'assistance ou d'information concernant des projets liés au marché des capitaux et impliquant la tokenisation d'actifs basée sur la technologie des registres distribués. Les projets étant pour la plupart à des stades embryonnaires, ces demandes n'ont pas, à ce jour, abouti à la mise en marché de l'un de ces projets et aucune dispense n'a été accordée par l'AMF en lien avec ceux-ci.

La législation en valeurs mobilières s'applique dans le cadre de dossiers de tokenisation d'actifs dès lors que la personne qui offre les titres ou facilite les opérations sur les titres exerce l'activité à partir du Canada ou que des investisseurs canadiens peuvent souscrire des titres. Les ACVM ont publié l'[Avis 46-307 du personnel des ACVM](#) ainsi que l'[Avis 46-308 du personnel des ACVM](#) afin d'apporter des précisions sur les éléments à considérer pour évaluer si l'émission d'un jeton constitue un placement de titres, si la plateforme numérique utilisée constitue un marché, si les circonstances de l'émission des titres engendrent l'exercice de l'activité de courtage et toute autre incidence de la législation en valeurs mobilières sur l'émission de jetons. Les activités de tokenisation d'actifs pourraient ainsi entraîner les obligations de déposer un prospectus, de s'inscrire à titre de courtier ou encore de respecter les règles de marché ou d'obtenir une dispense de leur application.

N'hésitez pas à communiquer avec l'AMF à l'adresse [financementdessocietes@lautorite.qc.ca](mailto:financementdessocietes@lautorite.qc.ca) pour discuter des aspects applicables de la législation en valeurs mobilières et, ainsi, d'éviter potentiellement des imprévus coûteux sur le plan réglementaire liés au développement de votre projet de tokenisation d'actifs.

## Le saviez-vous?

Le Financial Stability Board, dont le rôle est de promouvoir la stabilité financière mondiale, a publié [son rapport](#) portant sur les implications de la tokenisation pour la stabilité financière<sup>23</sup>. Le rapport se concentre sur la tokenisation d'actifs financiers et identifie plusieurs vulnérabilités pour la stabilité financière en lien avec la tokenisation basée sur la technologie des registres distribués.

23 Le rapport intitulé « The Financial Stability Implications of Tokenisation » a été publié le 22 octobre 2024.

## 3.1.6. Rappels

### 3.1.6.1. Notice d'offre – Indication du montant à lever

L'émetteur qui désire effectuer un placement selon la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du [Règlement 45-106](#) en déposant une notice d'offre doit s'assurer du respect des conditions de la dispense.

La notice d'offre utilisée dans le cadre d'un tel placement indique, sur sa page frontispice, les montants minimum et maximum à recueillir. S'il n'y a pas de montant minimum à recueillir avant de procéder au placement, l'émetteur doit le préciser. Nous avons constaté que le montant maximum du placement indiqué dans la notice d'offre est souvent très élevé. Nous rappelons que la société qui est émetteur non admissible et qui établit une notice d'offre en vertu de l'[Annexe 45-106A2](#) ne devrait indiquer un montant maximum que si elle s'attend raisonnablement, à la date de la notice d'offre, à recueillir ce montant au moyen de celle-ci.

Considérant que lorsqu'un placement est en cours la notice d'offre doit être mise à jour minimalement chaque année afin qu'y soient inclus les plus récents états financiers annuels, le montant maximum doit correspondre au montant que l'émetteur s'attend raisonnablement à lever pendant la durée restante de cette période.

Au cours de la dernière année, nous avons transmis des lettres de commentaires à certains émetteurs afin de questionner la raisonnablement du montant maximum indiqué dans leur notice d'offre, considérant la taille de l'émetteur et les montants effectivement levés par eux en vertu de leur notice d'offre précédente. Nous poursuivrons notre surveillance à cet égard.

Des lacunes relatives aux états financiers ont aussi été constatées au cours de la dernière année. Elles sont discutées à la rubrique 3.2.1.3 « Rappel concernant les notices d'offre ».

### 3.1.6.2. Avis requis suivant une opération aux termes de laquelle une société devient ou cesse d'être un émetteur assujetti

Des sociétés omettent de déposer l'avis requis en vertu de l'article 4.9 du [Règlement 51-102](#) après qu'elles deviennent ou cessent d'être un émetteur assujetti aux termes d'une opération. Nous rappelons aux sociétés l'importance de déposer cet avis puisqu'il permet d'informer le marché sur l'état exact de la société et, en conséquence, sur ses obligations d'information continue de même que sur celles de ses initiés.

L'avis en vertu de l'article 4.9 doit être déposé sur SEDAR+. La société doit également mettre à jour son profil SEDAR+ en conséquence.

### 3.1.6.3. Obligation de dépôt d'une déclaration d'opération sur titres

Certains émetteurs assujettis omettent de déposer leur déclaration d'opération sur titres sur SEDI, conformément à l'article 2.4 de la Norme canadienne 55-102. Cette déclaration est obligatoire et permet, par ailleurs, aux initiés assujettis de l'émetteur de recourir à la dispense prévue à la Partie 8 (dispense pour certaines opérations sur titres) du Règlement 55-104 lorsque l'ensemble des conditions y sont satisfaites.

### 3.1.6.4. Obligation de dépôt d'une déclaration de placement avec dispense

Certains émetteurs ayant leur siège au Québec omettent de déposer une déclaration de placement avec dispense auprès de l'AMF lorsque l'ensemble des souscripteurs des titres à l'égard desquels ils se prévalent d'une dispense de prospectus prévue au Règlement 45-106 résident à l'extérieur du Québec.

Conformément à la LVM et au Règlement 45-106, l'émetteur qui a son siège au Québec et qui effectue un placement de ses titres à partir du Québec auprès de souscripteurs qui résident à l'extérieur du Québec doit déposer une déclaration de placement avec dispense auprès de l'AMF, fournir la liste des souscripteurs et payer les droits applicables. Puisque dans cette situation, aucun souscripteur ne réside au Québec, le montant des droits payables correspond au minimum prévu à l'alinéa 4 de l'article 267 du [RVM](#).

### 3.1.6.5. Importance de la mise à jour des nouvelles annoncées dans le marché

Certains émetteurs procèdent à des annonces dans le marché quant à des événements à venir, mais n'informent pas le marché lorsque ces événements ne surviennent pas. Nous tenons à rappeler que lorsqu'une nouvelle annoncée dans le marché ne se réalise pas, nous nous attendons à ce que l'émetteur informe le marché de cette situation. À titre d'exemple :

- si un émetteur annonce le renouvellement d'un prospectus préalable de base et que, finalement, il ne procède pas à ce renouvellement, il devrait mettre à jour l'information lors du dépôt d'un prochain communiqué de presse ou d'un autre document d'information continue comme le rapport de gestion;
- si un émetteur annonce un partenariat ou un contrat à venir et que celui-ci ne se concrétise pas, il devrait l'annoncer.

### 3.1.6.6. Émetteurs dont les titres sont cotés sur une bourse au Canada et aux États Unis

Certains émetteurs qui ont des obligations de dépôt au Canada et aux États-Unis ne déposent pas sur SEDAR+ tous les documents qu'ils déposent sur EDGAR. Nous rappelons qu'aux termes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 11.1 du Règlement 51-102, les émetteurs qui ont des titres inscrits auprès de la SEC doivent déposer sur SEDAR+ tous les documents d'information qu'ils déposent auprès de la SEC ou lui fournissent en vertu de la Loi de 1934, y compris tout document déposé en annexe à d'autres documents, si le document contient de l'information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée dans un territoire du Canada. Il incombe aux émetteurs de déterminer quels documents doivent être déposés sur SEDAR+ et d'en effectuer le dépôt.

### 3.1.6.7. Article 12 de la LVM et placements aux États-Unis

Certains émetteurs ayant leur siège au Québec déposent un prospectus préalable de base ou un autre document de placement auprès de la SEC sans avoir déposé au préalable les informations exigées par l'article 115 du RVM auprès de l'AMF, conformément à l'article 12 de la LVM.

Nous rappelons aux sociétés que l'article 12 de la LVM dispense de l'établissement d'un prospectus toute personne qui procède, à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec dans la mesure où l'AMF donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les quinze jours suivant la réception des informations exigées par l'article 115 du RVM. Ainsi, le dépôt des informations en vertu de l'article 12 de la LVM doit être effectué avant le dépôt du prospectus préalable de base auprès de la SEC plutôt qu'avant le dépôt du supplément de prospectus préalable. De la même façon, une société devrait également déposer auprès de l'AMF les informations exigées en vertu de l'article 12 de la LVM avant le dépôt de tout autre document qu'elle doit déposer auprès de la SEC et qui sert à réaliser un placement.

### 3.1.6.8. Profils SEDAR+

Nous rappelons aux émetteurs l'importance de mettre à jour leur profil SEDAR+ et de s'assurer en continu que l'information qui y figure soit exacte et complète. Cette information est importante puisque SEDAR+ se fie à celle-ci pour identifier des manquements et calculer des délais ou des droits. Ainsi, un émetteur qui omet de modifier son profil à la suite, par exemple, du changement de la date de clôture de son exercice ou d'un changement de bourse ou de marché pourrait se retrouver automatiquement sur la liste des émetteurs en défaut parce que SEDAR+ déterminerait, sur la base de l'information de son profil, que celui-ci est en défaut de déposer ses documents d'information continue.

Voici une liste non exhaustive d'éléments du profil d'une société qui nécessitent une mise à jour continue :

Champs du profil d'émetteur	Pourquoi est-ce important?
Nom complet en français et en anglais	Cette information est nécessaire afin que le nom de l'émetteur affiché dans la liste des émetteurs assujettis soit exact.
Auditeur	Cette information est requise afin de valider la conformité de la société à la législation en valeurs mobilières.
Date de clôture de l'exercice	Cette information sert au calcul des délais et des frais de retard, le cas échéant.
Renseignements sur les personnes-ressources	Nous avons besoin des coordonnées exactes afin de communiquer avec les émetteurs.
Renseignements du profil	Nous avons besoin des renseignements exacts afin de communiquer avec les émetteurs et aux fins de certaines analyses.
Inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un autre marché	Cette information sert au calcul des droits.
SCIAN	Cette information sert à l'analyse des données fournies concernant les placements réalisés.
Émetteur de titres échangeables ou bénéficiant de soutien de crédit	Cette information sert au calcul des droits.
Renseignements sur la constitution – chef de la direction et chef des finances	Cette information est nécessaire afin de communiquer avec les émetteurs en temps opportun.

L'émetteur a l'obligation de rapporter tout changement à son profil SEDAR + à la première des dates suivantes :

- lors du dépôt d'un document sur SEDAR + qui suit la date à laquelle il savait ou aurait raisonnablement dû savoir que l'information figurant dans le profil était inexacte;
- dix jours après la date à laquelle il savait ou aurait raisonnablement dû savoir que l'information figurant dans le profil était inexacte<sup>24</sup>.

<sup>24</sup> Paragraphe 2 de l'article 4 du [Règlement 13-103](#).

## 3.2. Points d'attention en matière d'information financière

### 3.2.1. Observations et précisions concernant les IFRS

#### 3.2.1.1. Constat en lien avec l'IFRS 12 – Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités

Certaines sociétés ne présentent pas les informations à fournir sur les intérêts dans d'autres entités ou fournissent de l'information incomplète à cet effet dans leurs états financiers. Par exemple, nous avons noté l'absence des informations financières résumées à l'égard de coentreprises et entreprises associées qui sont significatives ainsi que de l'information relative aux risques qui leur sont associés.

En outre, les analyses présentées dans les rapports de gestion, selon l'[Annexe 51-102A1 Rapport de gestion](#), sont parfois incomplètes, car elles ne permettent pas de bien comprendre les incidences des intérêts détenus dans d'autres entités sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie des sociétés.

#### Comment satisfaire aux exigences de l'IFRS 12?

Les sociétés doivent fournir les informations permettant aux lecteurs de leurs états financiers d'évaluer la nature, l'étendue et les incidences financières des intérêts détenus dans un partenariat ou une entreprise associée, y compris la nature et les incidences de leurs relations contractuelles avec les autres investisseurs qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable.

L'IFRS 12 précise qu'une société doit notamment fournir les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est basée pour déterminer la nature de ses intérêts et le type de partenariat. L'information financière à fournir sur les intérêts détenus varie selon le type de partenariat. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'une coentreprise ou d'une entreprise associée qui est significative, une société doit fournir des informations financières résumées comprenant, entre autres, les actifs et passifs courants et non courants, les produits et certains éléments du résultat net et global. Elle doit aussi indiquer la nature et l'évolution des risques associés à ses intérêts, notamment par le biais de l'information sur ses engagements à l'égard de la coentreprise ou de l'entreprise associée séparément de ses autres engagements. Elle doit faire de même pour ses provisions et autres passifs éventuels.

## N'oubliez pas!

Selon l'IAS 1 – *Présentation des états financiers*, une information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général prennent en se fondant sur l'information financière que fournissent ces rapports au sujet d'une entité comptable donnée.

L'information à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités doit être évaluée en tenant compte de cette norme et en considérant l'ensemble des éléments à présenter selon l'IFRS 12.

De plus, l'énoncé de pratiques IFRS 2 intitulé *Porter des jugements sur l'importance relative* fournit des indications à propos de la formation de jugements sur l'importance relative.

La transparence quant aux risques auxquels une société s'expose par ses intérêts détenus dans d'autres entités est importante pour les investisseurs. Nous continuerons d'examiner la conformité et la cohérence de l'information communiquée par les sociétés dans leurs documents d'information continue en lien avec les obligations d'information imposées par l'IFRS 12 et l'[Annexe 51-102A1 Rapport de gestion](#) et nous prendrons les mesures qui s'imposent pour faire corriger ou redéposer les documents en cause ou faire apporter des modifications aux prochains documents à déposer.

### 3.2.1.2. Rappel concernant l'IFRS 15 – Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

Nous réitérons encore cette année que selon l'IFRS 15, les sociétés doivent présenter la ventilation des produits des activités ordinaires entre des catégories permettant aux utilisateurs des états financiers de comprendre comment la nature, le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des produits et des flux de trésorerie sont touchés par les facteurs économiques. Afin de respecter cette exigence, les sociétés doivent tenir compte de la façon dont l'information sur les produits est présentée à d'autres fins, notamment dans leurs rapports de gestion, communiqués et présentations à l'intention des investisseurs sur leur site Web.

Le degré de ventilation des produits nécessaire afin de satisfaire aux exigences de l'IFRS 15 dépend des faits et circonstances propres à la société. Il se peut que certaines sociétés doivent utiliser plus d'un type de catégorie pour satisfaire à l'objectif de ventilation des produits, en conformité avec les exigences du paragraphe 114 de l'IFRS 15 et des paragraphes B87 à B89 de son guide d'application.

Nous rappelons certains éléments présentés dans l'[Avis 51-365 du personnel des ACVM](#), publié le 7 novembre dernier, notamment que :

- les critères de regroupement permettant de regrouper plusieurs secteurs opérationnels à présenter en un secteur unique, selon l'IFRS 8 – *Secteurs opérationnels*, ne dispensent pas une société de l'obligation de ventiler les produits des activités ordinaires;
- même si une société considère l'information à fournir comme « sensible sur le plan commercial », elle doit respecter les obligations d'information imposées par l'IFRS 15, car celle-ci ne prévoit aucune dispense à cet égard;
- la ventilation des produits des activités ordinaires peut soutenir et rehausser l'analyse des activités d'une société dans son rapport de gestion, notamment en ce qui concerne les variations du total des produits des activités ordinaires.

### 3.2.1.3. Rappel concernant les notices d'offre

Les sociétés qui utilisent le régime de la notice d'offre ont l'obligation d'établir des états financiers audités. Bien qu'il s'agisse d'un régime dispensé, nous réalisons des activités de surveillance sur les notices d'offre, incluant sur les états financiers audités, afin de veiller à ce que ces sociétés se conforment aux Normes IFRS de comptabilité et aux Normes canadiennes d'audit.

Au cours de la dernière année, nous avons constaté à quelques reprises que les états financiers annuels et rapports d'audit déposés dans le cadre de ce régime dispensé comportaient des lacunes importantes quant au respect de ces normes. Nous rappelons que tout comme dans le cas des prospectus, les informations contenues dans les notices d'offre et les états financiers sont importantes pour les investisseurs. Nous pouvons prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des sociétés qui ne respectent pas la réglementation en valeurs mobilières et, dans certains cas, nous pouvons aussi recommander des mesures additionnelles en application de la loi.

### 3.2.1.4. Impact des nouvelles normes comptables sur la réglementation en valeurs mobilières

#### **IFRS 18 – États financiers : présentation et informations à fournir – Application anticipée de l'IFRS 18**

En avril 2024, l'IASB a publié l'IFRS 18, qui prendra effet pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et dont l'application anticipée est permise. Pour les sociétés dont l'exercice concorde avec l'année civile, l'application de la norme viserait initialement les états financiers intermédiaires pour la période se terminant le 31 mars 2027.

#### **Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières**

L'IFRS 18 introduit notamment le concept de « mesures de la performance définies par la direction », lesquelles mesures doivent faire l'objet d'une note aux états financiers. Les mesures de la performance définies par la direction sont des sous-totaux des produits et des charges qui répondent à certains critères énoncés dans l'IFRS 18. Ces mesures financières étaient auparavant considérées comme non conformes aux PCGR (par exemple, le bénéfice d'exploitation ajusté) et présentées dans des documents d'information autres que les états financiers, comme les rapports de gestion, les communiqués sur les résultats et les présentations aux investisseurs.

Nous évaluons actuellement les incidences qu'auront l'IFRS 18 et réfléchissons aux modifications qu'il faudra apporter au Règlement 52-112. Nous prévoyons en particulier le mettre à jour pour qu'il continue de s'appliquer à l'ensemble des mesures financières traditionnellement considérées comme « non conformes aux PCGR » lorsqu'elles sont présentées en dehors des états financiers.

Toute modification du Règlement 52-112 serait sujette à une consultation publique et les modifications définitives seraient subordonnées à l'approbation des membres des ACVM et aux approbations gouvernementales requises. Dans l'intervalle, nous recommandons aux sociétés qui envisagent l'application anticipée de l'IFRS 18 de continuer d'appliquer le Règlement 52-112 aux mesures financières présentées en dehors des états financiers qui, sauf pour le fait qu'elles sont désormais nommées « mesures de la performance définies par la direction » et présentées dans les états financiers mêmes de la société, auraient correspondu à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » selon le Règlement 52-112, avant l'application de l'IFRS 18.

#### **Réflexion sur les mesures financières non conformes aux PCGR présentées**

Par ailleurs, il pourrait s'avérer judicieux pour les sociétés de réfléchir à la nature des mesures financières non conformes aux PCGR qu'elles présentent en dehors de leurs états financiers de même qu'à la mesure dans laquelle elles le font et à la manière dont elles s'y prennent, puisqu'en vertu de l'IFRS 18, elles pourraient se voir obligées de les présenter dans leurs états financiers, qui sont audités.

#### **IFRS 19 – Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : informations à fournir**

En mai 2024, l'IASB a publié l'IFRS 19, qui permet à certaines filiales dont la société mère produit des états financiers mis à la disposition du public, mais qui n'ont pas elles-mêmes d'obligation d'information du public, de fournir moins d'information dans leurs états financiers. Comme l'IFRS 19 fait partie des IFRS de comptabilité, la filiale admissible qui l'applique devra déclarer qu'elle se conforme à ces normes et qu'elle a appliqué l'IFRS 19.

En vertu de l'IFRS 19, les filiales admissibles qui choisissent d'appliquer la norme doivent fournir de l'information supplémentaire lorsqu'elles le jugent nécessaire pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'incidence de transactions, d'autres événements et de circonstances sur leur situation financière et leur performance financière. Dans certains cas, ce choix pourrait se traduire par la présentation d'un niveau d'information semblable pour l'essentiel à celui d'états financiers conformes aux IFRS de comptabilité, mais dans lesquels l'IFRS 19 n'est pas appliquée.

L'IFRS 19 n'est pas applicable aux états financiers d'entités tenues à des obligations d'information du public, à savoir celles :

- dont les instruments d'emprunt ou de capitaux propres sont négociés sur un marché organisé (par exemple, les émetteurs assujettis);
- qui sont sur le point d'émettre de tels instruments qui seront négociés sur un marché organisé (par exemple, les entités qui procèdent à un PAPE);
- qui détiennent des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers au titre de l'une de leurs activités principales (par exemple, les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance, les maisons de courtage de valeurs, les organismes de placement collectif et les banques d'investissement).

Bien que le champ d'application de l'IFRS 19 s'arrête aux entités qui n'ont pas de telles obligations, il est possible que des états financiers dans lesquels l'IFRS 19 est appliquée fassent partie de documents déposés en vertu de la réglementation en valeurs mobilières, par exemple des états financiers relatifs à une acquisition significative compris dans une déclaration d'acquisition d'entreprise. Dans ces cas, nous nous attendons à ce que les exigences de l'IFRS 19 entraînent généralement la présentation d'information supplémentaire dans les états financiers, ceux-ci étant destinés aux investisseurs dans nos marchés des capitaux pour prendre des décisions d'investissement et de vote éclairées.

## Le saviez-vous?

Nous encourageons les sociétés et leurs conseillers à communiquer avec le Bureau chef comptable – valeurs mobilières à l'adresse [bureau\\_chef\\_comptable@lautorite.qc.ca](mailto:bureau_chef_comptable@lautorite.qc.ca) si un flou entoure l'application d'une IFRS dans un document à déposer en vertu de la réglementation en valeurs mobilières, notamment avant de déposer des états financiers mettant en application l'IFRS 19 ou lors de l'application anticipée de l'IFRS 18.

## 3.2.2. Observations et précisions concernant le rapport de gestion

### 3.2.2.1. Constats en lien avec l'analyse de la performance globale à fournir dans le rapport de gestion selon la rubrique 1.2 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102

Les analyses présentées par les sociétés sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie sont souvent insuffisantes. Par exemple, certaines sociétés n'expliquent pas suffisamment les événements et circonstances ayant entraîné une perte de valeur et ne font pas le lien avec le secteur opérationnel touché par cette dépréciation d'actifs. Les sociétés omettent d'expliquer comment certains facteurs sectoriels et économiques ont eu des incidences particulières sur leurs activités. L'analyse de la performance globale de l'émetteur doit inclure toute perte de valeur importante pour que le lecteur puisse en comprendre l'incidence sur les activités poursuivies de la société.

#### **Comment satisfaire aux exigences de la rubrique 1.2 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102?**

Les sociétés doivent analyser les tendances, besoins, engagements, événements ou incertitudes connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence sur les activités de la société. Les sociétés doivent notamment analyser les éléments suivants :

- les secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur;
- les facteurs sectoriels et économiques qui ont une influence sur la performance de l'entreprise;
- les raisons pour lesquelles des changements sont survenus ou des changements attendus ne sont pas survenus dans la situation financière et la performance financière de l'entreprise.

### 3.2.2.2. Rappel concernant les obligations en lien avec le rapport de gestion

Les analyses présentées par les sociétés dans leurs rapports de gestion sont souvent incomplètes. Nous réitérons ci-dessous les sujets les plus fréquemment relevés au cours de la dernière année :

#### **Rubrique 1.4 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 – Analyse des activités**

Nous rappelons qu'afin de respecter l'obligation découlant de cette rubrique, les sociétés doivent commenter les éléments suivants dans l'analyse de leurs activités :

- le total des produits des activités ordinaires par secteur à présenter, y compris toute variation de ces montants entraînée par la variation des prix de vente, la variation du volume ou de la quantité des produits ou services vendus, ou l'introduction de nouveaux produits ou services;
- tout facteur significatif ayant entraîné une variation du total des produits des activités ordinaires;
- le coût des ventes ou la marge brute;
- pour les émetteurs ayant des projets significatifs qui n'ont pas encore généré de produits des activités ordinaires, chaque projet, le plan de la société à son égard, son état d'avancement au regard du plan, les dépenses effectuées et leur relation avec le calendrier et les coûts prévus pour que le projet passe à l'étape suivante prévue par le plan.

### **Rubriques 1.6 et 1.7 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 – Situation de trésorerie et sources de financement**

Afin de respecter les obligations découlant de ces rubriques, nous rappelons que les sociétés doivent présenter une analyse de la situation de trésorerie qui expose leur capacité à se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, à court terme et à long terme, pour conserver leur capacité à soutenir la croissance planifiée ou à financer leurs activités de développement.

Les sociétés doivent également fournir une analyse de leurs engagements en matière de dépenses d'investissement en cours à la date des états financiers et ceux qui seront nécessaires, mais qui ne sont pas encore engagés, pour maintenir leur capacité à atteindre leurs objectifs de croissance ou à financer leurs activités de développement. Les tendances connues ou les fluctuations prévues des sources de financement des sociétés et les sources de financement disponibles mais non utilisées doivent également être présentées.

## **3.2.3. Autres observations et précisions**

### **3.2.3.1. Parties 4A et 4B du Règlement 51-102 – Information prospective et Information financière prospective et perspectives financières**

Nous rappelons qu'afin de respecter les exigences des Parties 4A et 4B du Règlement 51-102, les sociétés ne peuvent communiquer de l'information prospective que s'il y a un fondement valable pour établir celle-ci. Les sociétés doivent préciser les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre cette information et les résultats réels, indiquer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective et décrire leur politique en matière de mise à jour de cette information.

### **3.2.3.2. Information exagérément promotionnelle – Écoblanchiment**

L'information sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») ou sur la durabilité dans les documents d'information continue, les communiqués, les sites Web et les déclarations volontaires, comme les rapports sur la durabilité, a pris de l'importance au cours des dernières années.

L'[Avis 51-365 du personnel des ACVM](#) rappelle aux émetteurs l'importance d'appuyer leurs affirmations concernant leurs cibles ou plans futurs sur un fondement valable, en présentant les hypothèses ou les facteurs importants qui les sous-tendent ainsi que les risques importants associés à l'atteinte de ces cibles ou à la réalisation de ces plans.

Dans le cadre de nos activités de surveillance, nous pouvons intervenir auprès des émetteurs qui formulent des affirmations potentiellement trompeuses, infondées ou incomplètes à propos d'activités commerciales ou encore de la durabilité d'un produit ou d'un service offert, véhiculant ainsi une fausse impression communément appelée « écoblanchiment ».

## 3.3. Points d'attention pour les émetteurs du secteur minier

Au cours de la dernière année, nous sommes intervenus à plusieurs reprises auprès d'émetteurs du secteur minier afin de rappeler les exigences et obligations découlant du [Règlement 43-101](#) et du Règlement 51-102. Voici les principaux sujets de nos interventions.

### 3.3.1. Projets miniers et facteurs de rattachement au sens du Règlement 43-101

Certains émetteurs non assujettis communiquent volontairement de l'information scientifique et technique concernant leurs projets miniers au Québec, à travers leurs sites Web ou à l'occasion d'activités promotionnelles ayant lieu au Québec ou à l'étranger, telles que des conférences ou des congrès.

Nous rappelons que le Règlement 43-101 a une portée large et qu'il s'applique à tout type d'émetteur, incluant les émetteurs non assujettis, les émetteurs privés ou ceux dont les titres sont inscrits à la cote d'un marché étranger et à l'égard desquels il existe un facteur de rattachement avec le Québec.

À titre d'exemple, nous considérons qu'il existe un facteur de rattachement avec le Québec lorsqu'un émetteur communique de l'information technique et scientifique relative à un projet minier situé au Québec ou lorsque l'émetteur a son siège ou un établissement au Québec. Ainsi, tout émetteur qui communique de l'information scientifique et technique dans ces circonstances, que la communication ait lieu au Québec ou ailleurs, doit divulguer cette information conformément aux exigences du Règlement 43-101 et, le cas échéant, déposer un rapport technique auprès de l'AMF.

### 3.3.2. Présentation de perspectives financières en lien avec des projets industriels

L'émergence de projets liés aux ressources énergétiques conduit certains émetteurs miniers ou non miniers à communiquer et publier des perspectives financières sous la forme de résultats d'analyse économique. Par exemple, nous avons constaté au cours de l'année que certaines sociétés ont présenté de l'information sur des valeurs actualisées nettes et des taux de rendement interne liés à des projets industriels, comme des usines de traitement de minerai, sans que ces projets ne soient intégrés à des projets miniers.

Nous rappelons aux sociétés que, selon la partie 4B du Règlement 51-102, les perspectives financières communiquées doivent être fondées sur des hypothèses raisonnables et ne devraient généralement pas s'étendre au-delà de l'exercice financier suivant de l'émetteur. Toutefois, l'information concernant des projets miniers définie au Règlement 43-101 est exclue du champ d'application de la partie 4B du Règlement 51-102. Ainsi, cette information peut contenir des perspectives financières sur la durée de vie totale du projet, tant que celui-ci correspond à la définition d'un projet minier et que le fondement valable des hypothèses et facteurs qui le soutiennent sont établis dans un rapport technique conforme au Règlement 43-101.

Lorsqu'une usine de traitement de minerai ou une usine de transformation fait partie intégrante d'un projet minier et qu'elle est présentée dans un rapport technique conforme au Règlement 43-101, la dispense prévue au Règlement 51-102 sur les perspectives financières s'applique. Toutefois, l'AMF considère qu'un projet d'usine de traitement de minerai qui n'est pas rattaché à un projet minier ne constitue pas un projet minier au sens du Règlement 43-101, mais plutôt un projet industriel. Ces projets industriels sont exclus du cadre d'application du Règlement 43-101 et, par conséquent, sont soumis aux dispositions de la partie 4B du Règlement 51-102. Les sociétés détenant ces projets qui choisissent de présenter des perspectives financières doivent se conformer aux dispositions du Règlement 51-102 en limitant leurs perspectives financières à une période pour laquelle elles peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables.

# 4. Initiatives réglementaires

Voici un aperçu des initiatives réglementaires récentes et en cours touchant le financement et les obligations d'information continue des sociétés ainsi que des avis du personnel des ACVM publiés en cours d'année.

Initiatives réglementaires récemment entrées en vigueur	Sommaire	Dates importantes
<a href="#">Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et ses concordants – Modifications visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès aux prospectus des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement</a>	<p>Les ACVM ont publié la version définitive des modifications qui mettent en œuvre un modèle d'accès aux prospectus en général des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement.</p> <p>Le modèle d'accès vise à moderniser la façon dont les prospectus sont mis à la disposition des investisseurs et à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs assujettis. Il offre des avantages aussi bien aux émetteurs assujettis qu'aux investisseurs, car il représente un mode de communication de l'information plus économique, rapide et écologique que la transmission de documents imprimés.</p>	<p>Publication le 11 janvier 2024 et entrée en vigueur le 16 avril 2024</p>
<p><a href="#">Décision n° 2024-PDG-0058 : Décision générale relative à la dispense de l'obligation de transmission de certains documents en cas d'interruption des services postaux réguliers</a></p> <p><a href="#">Décision n° 2024-PDG-0065 : Décision générale coordonnée 51-931 relative à la dispense temporaire des obligations prévues par le Règlement 51-102 et le Règlement 54-101 relativement à l'envoi de certains documents reliés aux procurations pendant une grève des postes</a></p> <p><a href="#">Avis des ACVM : Décision générale coordonnée 51-931 relative à la dispense temporaire des obligations prévues par le Règlement 51-102 et le Règlement 54-101 relativement à l'envoi de certains documents reliés aux procurations pendant une grève des postes</a></p>	<p>Suivant la suspension de tous les services de Postes Canada en raison de la mesure syndicale déclenchée par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes le 15 novembre 2024, l'AMF, de concert avec les ACVM, a accordé à certaines conditions des dispenses temporaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de l'obligation de transmission des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants (décision n° 2024-PDG-0058);</li> <li>de l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations pour certaines assemblées des actionnaires (décision n° 2024-PDG-0065).</li> </ul>	<p>La décision n° 2024-PDG-0058 a pris effet le 15 novembre 2024 et a expiré lorsque les services postaux ont été rétablis</p> <p>La décision n° 2024-PDG-0065 a pris effet le 4 décembre 2024 et a expiré le 31 janvier 2025</p>

Initiatives réglementaires récemment entrées en vigueur	Sommaire	Dates importantes
<p><a href="#">Décision générale coordonnée 41-930 relative aux dispenses de certaines obligations liées au prospectus et de certaines obligations d'information (décision n° 2025-PDG-0026)</a></p> <p><a href="#">Décision générale coordonnée 45-930 relative à la dispense de prospectus pour les nouveaux émetteurs assujettis (décision n° 2025-PDG-0028)</a></p> <p><a href="#">Décision générale coordonnée 45-933 relative à la dispense du plafond d'investissement applicable sous le régime de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre afin d'exclure les réinvestissements (décision n° 2025-PDG-0027)</a></p> <p><a href="#">Avis des ACVM -</a> <a href="#">Décision générale coordonnée 41-930</a> <a href="#">Décision générale coordonnée 45-930</a> <a href="#">Décision générale coordonnée 45-933</a></p>	<p>Les décisions générales s'inscrivent dans le cadre des initiatives des ACVM ayant pour but d'adapter les exigences réglementaires aux besoins changeants des émetteurs, investisseurs et participants du marché.</p> <p>La décision générale coordonnée 41-930 a pour objet de simplifier certaines obligations en vue de réduire les délais et les coûts liés à l'établissement de l'information connexe aux dépôts de prospectus, aux opérations de restructuration et aux offres publiques, sans compromettre la protection des investisseurs.</p> <p>La décision générale coordonnée 45-930 a pour objet de faciliter la collecte de capitaux pour les nouveaux émetteurs assujettis en prévoyant une nouvelle dispense de prospectus, sous réserve des conditions énoncées dans la décision.</p> <p>La décision générale coordonnée 45-933 a pour objet d'augmenter les occasions de collecte de capitaux pour les émetteurs et permettre à certains investisseurs de participer à de plus grandes opportunités de financement en augmentant un des plafonds d'investissement applicables à la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre présentement en vigueur.</p>	<p>Les décisions ont pris effet le 17 avril 2025</p>

Initiatives réglementaires en cours	Sommaire	Dates importantes
<p><a href="#">Avis de consultation des ACVM – Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d’information continue et autres projets de modifications relatives au dépôt de documents annuels et intermédiaires des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d’investissement</a></p>	<p>Les ACVM ont publié pour consultation un projet de modifications au Règlement 51102 qui transformerait l’obligation de dépôt des documents annuels et intermédiaires des émetteurs assujettis, notamment par l’introduction de déclarations d’information intermédiaires et annuelles.</p> <p>En octobre 2023, les ACVM ont indiqué que le modèle d’accès qu’elles décideront de mettre en œuvre s’appliquera aux déclarations d’information intermédiaires et annuelles envisagées par le projet de modifications au Règlement 51-102 et que, tant que ces travaux sont en cours, les ACVM ne prévoyaient pas instituer les modifications qui introduiraient ces déclarations.</p> <p>La période de commentaires pour le modèle d’accès s’étant terminée le 17 février dernier (voir ci-dessous), les ACVM évaluent si des changements doivent être apportés au projet de modifications au Règlement 51-102.</p>	<p>La période de consultation a pris fin le 17 septembre 2021</p>
<p>Faits nouveaux concernant l’information liée au changement climatique – <a href="#">Projet de Règlement 51-107 sur l’information liée aux questions climatiques</a></p>	<p>Afin d’appuyer les marchés et les émetteurs canadiens dans leurs efforts d’adaptation face aux événements récents survenus aux États-Unis et à l’échelle mondiale, les ACVM ont annoncé, par <a href="#">communiqué de presse</a>, la suspension des travaux sur l’élaboration d’un nouveau règlement sur la divulgation obligatoire d’information liée au changement climatique.</p>	<p>Publication du communiqué le 23 avril 2025</p>
<p><a href="#">Document de consultation 43-401 des ACVM – Consultation sur le Règlement 43-101 sur l’information concernant les projets miniers</a></p>	<p>Les ACVM ont évalué les options visant à moderniser et améliorer les obligations d’information relatives aux projets miniers afin de continuer à fournir des informations cohérentes, comparables et utiles pour aider les investisseurs à prendre des décisions d’investissement éclairées.</p> <p>Les modifications proposées aux obligations d’information découlant du document de consultation seront publiées pour commentaires prochainement.</p>	<p>La période de consultation a pris fin le 13 septembre 2022</p>
<p>Faits nouveaux concernant les pratiques en matière de gouvernance – <a href="#">Projet de Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l’information concernant les pratiques en matière de gouvernance et projet de modification de l’Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance</a></p>	<p>Afin d’appuyer les marchés et les émetteurs canadiens dans leurs efforts d’adaptation face aux événements récents survenus aux États-Unis et à l’échelle mondiale, les ACVM ont annoncé, par <a href="#">communiqué de presse</a>, la suspension des travaux de modifications des obligations d’information sur la diversité existantes.</p>	<p>Publication du communiqué le 23 avril 2025</p>

Initiatives réglementaires en cours	Sommaire	Dates importantes
<p><a href="#">Avis de consultation des ACVM : Projet de Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable concernant les émetteurs établis bien connus</a></p>	<p>Les projets de modifications introduisent un régime de prospectus préalable accéléré pour les EEBC au Canada.</p> <p>L'objectif des projets de modifications est de favoriser la collecte de capitaux par les émetteurs admissibles qui remplissent certaines conditions. Le régime EEBC permet à ces émetteurs de déposer un prospectus préalable de base définitif et d'être réputés en avoir obtenu le visa sans être d'abord tenus de déposer un prospectus préalable de base provisoire, d'omettre certaines informations dans leur prospectus préalable de base et de bénéficier d'un visa valide 37 mois à compter de la date de son octroi réputé, sous réserve de vérification annuelle de son admissibilité au régime.</p> <p>Entre-temps, les EEBC qui respectent certaines conditions peuvent bénéficier de ce régime aux termes de dispenses mises en œuvre par voie de décisions générales harmonisées dans tous les territoires. Voir à ce sujet l'<a href="#">Avis 44-306 du personnel des ACVM</a>.</p>	<p>La période de consultation a pris fin le 20 décembre 2023</p>
<p><a href="#">Avis de consultation : Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières</a></p>	<p>Des modifications au RVM sont également proposées en lien avec le régime EEBC afin que les droits exigibles d'un émetteur utilisant le régime EEBC soient perçus lors du dépôt du prospectus préalable de base puisque selon les règles de ce régime, l'émetteur n'aura pas l'obligation de déposer un prospectus préalable de base provisoire.</p>	<p>La période de consultation a pris fin le 17 août 2024</p>

Initiatives réglementaires en cours	Sommaire	Dates importantes
<p><a href="#">Avis de consultation des ACVM : Projets de modification de certains règlements et certaines instructions générales portant sur la catégorie supérieure de la CSE, les nouvelles dénominations Cboe Canada inc. et AQSE Growth Market ainsi que les obligations relatives au vote majoritaire par procuration</a></p>	<p>Les ACVM ont publié pour consultation des projets de modification à certains règlements et à certaines instructions générales pour répondre à plusieurs questions, dont la création d'une catégorie supérieure par la CSE.</p> <p>La nouvelle catégorie supérieure de la CSE a été créée pour les émetteurs non émergents et présente des obligations qui cadrent avec celles des bourses d'émetteurs non émergents. Les projets de modification révisent la définition d'« émetteur émergent » dans le but d'en exclure les émetteurs de la catégorie supérieure de la CSE et de faire que ces derniers soient traités de la même manière en vertu de la législation en valeurs mobilières que ceux inscrits à la cote d'autres bourses d'émetteurs non émergents.</p> <p>La consultation des ACVM vise également des projets de modification touchant les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'harmonisation de certaines dispenses et conditions d'admissibilité afin que celles-ci s'appliquent de la même manière à la CSE qu'aux autres bourses similaires;</li> <li>• l'inscription dans la réglementation des décisions générales rendues par les membres des ACVM pour tenir compte des récentes modifications à la LCSA visant le vote majoritaire;</li> <li>• le changement de dénomination de La Neo Bourse Aequitas inc., devenue Cboe Canada inc.;</li> <li>• le changement de dénomination des marchés PLUS, devenus AQSE Growth Market;</li> <li>• la suppression de l'obligation de signature des conventions d'entiercement par les porteurs devant témoins.</li> </ul>	<p>La période de consultation a pris fin le 30 octobre 2024</p>

Initiatives réglementaires en cours	Sommaire	Dates importantes
<p><a href="#">Avis de deuxième consultation des ACVM : Projets de modification visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès à certains documents d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement</a></p>	<p>Les ACVM ont publié pour une deuxième consultation des projets de modification visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès à certains documents d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement. Les modifications visent, entre autres, le Règlement 51-102 et l'Instruction générale 51-102.</p> <p>Le modèle d'accès proposé vise la modernisation de la façon dont les documents sont mis à la disposition des investisseurs en permettant aux émetteurs de fournir à ceux-ci un accès électronique aux états financiers annuels, rapports financiers intermédiaires et rapports de gestion correspondants, sans les priver de leur droit d'en demander une version imprimée ou électronique ou de fournir des instructions permanentes pour leur transmission. Les ACVM ont apporté des changements de fonds au projet initial en vue de bonifier le modèle d'accès proposé du point de vue des investisseurs.</p> <p>Le 11 janvier 2024, les ACVM ont publié des modifications instaurant un modèle d'accès uniquement pour les prospectus, dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 16 avril 2024 (voir ci-dessus).</p>	<p>La deuxième période de consultation a pris fin le 17 février 2025</p>
<p><a href="#">Avis de consultation des ACVM : Projet de Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système</a></p>	<p>Les ACVM ont publié pour consultation un projet de règlement qui vise à majorer les droits relatifs au système pour SEDAR+ et BDNI sur cinq ans à compter de la fin de l'année 2025. Cette mesure est nécessaire au financement adéquat des systèmes pancanadiens des ACVM sur les cinq prochaines années.</p>	<p>La période de consultation a pris fin le 19 février 2025</p>
Avis du personnel	Sommaire	Dates importantes
<p><a href="#">Avis multilatéral 58-317 : Examen sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction – Rapport de la 10<sup>e</sup> année</a></p>	<p>Certains membres des ACVM ont publié un rapport qui expose les principales tendances observées dans le cadre du 10<sup>e</sup> examen de l'information rendue publique sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction.</p>	<p>Publication le 30 octobre 2024</p>

Avis du personnel	Sommaire	Dates importantes
<p><a href="#">Avis 51-365 du personnel des ACVM : Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2024 et 31 mars 2023</a></p>	<p>Le personnel des ACVM a publié un avis présentant les résultats des examens qu'il a effectués dans le cadre du programme d'examen de l'information continue. Ce programme vise à ce que l'information continue des émetteurs assujettis du Canada soit de meilleure qualité, plus complète et diffusée en temps opportun. Il permet d'évaluer la conformité des documents d'information continue à la législation en valeurs mobilières pertinente et aide les émetteurs à comprendre et respecter leurs obligations en vertu du régime d'information continue afin que les investisseurs puissent prendre des décisions d'investissement éclairées.</p>	<p>Publication le 7 novembre 2024</p>
<p><a href="#">Avis 11-348 du personnel des ACVM et de consultation : Applicabilité du droit canadien des valeurs mobilières à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle dans les marchés des capitaux</a></p>	<p>Le personnel des ACVM a publié un avis donnant des éclaircissements et des indications sur la façon dont la législation en valeurs mobilières s'applique à l'utilisation des systèmes d'IA par les participants aux marchés des capitaux. Le personnel des ACVM pose également des questions afin de recueillir des commentaires sur le rôle évolutif de ces systèmes et sur l'opportunité d'adapter ou de modifier les approches actuelles en matière de surveillance et de réglementation à la lumière des avancées à cet égard.</p> <p>Les indications fournies dans l'avis portent sur les points clés à considérer pour les personnes inscrites, les émetteurs assujettis, les marchés boursiers et les autres participants aux marchés pouvant bénéficier de l'utilisation des systèmes d'IA. Elles font ressortir l'importance de la transparence, de la reddition de comptes et de l'atténuation des risques pour le maintien de marchés équitables et efficaces. Par ailleurs, les réponses aux questions aideront les ACVM à déterminer s'il y aurait lieu de fournir des indications supplémentaires et d'accroître la surveillance pour favoriser les pratiques responsables en matière d'innovation et d'adoption des systèmes d'IA dans les marchés des capitaux, et s'il est nécessaire de modifier les exigences du droit des valeurs mobilières.</p>	<p>Publication le 5 décembre 2024</p> <p>La période de consultation a pris fin le 31 mars 2025</p>
<p><a href="#">Avis 11-312 du personnel des ACVM (révisé) : Système de numérotation pancanadien</a></p>	<p>Cet avis ajoute des renseignements sur la numérotation des décisions générales coordonnées des ACVM. Il est une version révisée de l'Avis 11-312 du personnel des ACVM publié le 6 février 2009, puis révisé le 19 février 2010 et le 29 janvier 2015, qui décrit le système de numérotation des textes réglementaires sur les valeurs mobilières.</p>	<p>Publication le 12 décembre 2024</p>

# 5. Autres sujets d'intérêt

## 5.1. Diversité aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction

Depuis 2015, plusieurs membres des ACVM, dont l'AMF, dévoilent les résultats de leur examen annuel de l'information fournie par les sociétés à l'égard de la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction.

À titre informatif, le tableau ci-dessous présente quelques données compilées par l'AMF depuis l'entrée en vigueur des obligations d'information sur la représentation féminine pour des sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX. Il s'agissait, selon toute vraisemblance, de la dernière fois que nous menions un tel examen.

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de sociétés <sup>25</sup>	64	66	64	59	60	55	56	58	55	53
Postes d'administrateurs occupés par des femmes	18 %	18 %	20 %	21 %	23 %	24 %	27 %	28 %	31 %	33 %
Sociétés comptant au moins une femme au conseil d'administration	80 %	80 %	81 %	88 %	92 %	95 %	96 %	98 %	98 %	98 %
Sociétés comptant au moins trois femmes au conseil d'administration	20 %	24 %	27 %	29 %	30 %	36 %	45 %	48 %	55 %	58 %

<sup>25</sup> Qui ont une fin d'exercice entre le 31 décembre de l'année précédente et le 31 mars de l'année de référence et qui ont déposé une circulaire de sollicitation de procurations avant le 31 juillet de l'année de référence.

## 5.2. L'AMF au Canada et à l'international

### 5.2.1. Réponses à des exposés-sondages

Au cours de la dernière année, l'AMF a [commenté](#) l'exposé-sondage de l'IASB intitulé « Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation ».

Ce projet vise à :

- accroître la quantité d'informations qualitatives fournies sur les regroupements d'entreprises;
- simplifier la réalisation des tests de dépréciation quantitatifs et réduire les coûts s'y rattachant;
- améliorer l'efficacité des tests de dépréciation.

L'AMF appuie l'initiative de l'IASB visant à évaluer la possibilité pour les sociétés de fournir de l'information plus utile sur les regroupements d'entreprises. Nous sommes toutefois préoccupés par la proposition de l'IASB à l'égard de la nature des informations prospectives, des seuils pour identifier les regroupements d'entreprises stratégiques, et de l'application des exemptions.

### 5.2.2. Qualité d'audit canadien

Le comité des chefs comptables des ACVM qui est composé de membres de l'AMF, de la CVMO, de la BCSC et de l'ASC a organisé, conjointement avec le CCRC et le BSIF, la 6<sup>e</sup> édition de la [Table ronde canadienne sur la qualité de l'audit](#), dont l'objectif était de favoriser le dialogue entre des organismes de réglementation financière, des cabinets d'audit et d'autres parties prenantes sur les risques actuels et émergents touchant la qualité de l'audit au Canada.

### 5.2.3. Approbation des changements aux règles du CCRC

Le CCRC est l'organisme de réglementation canadien qui assure la surveillance des cabinets d'audit participants qui audient les émetteurs assujettis canadiens. L'AMF a approuvé les changements aux règles du CCRC qui ont pour objectif d'accroître la transparence et la reddition de comptes, et ainsi favoriser la qualité de l'audit. Les modifications visent principalement :

- la divulgation par le CCRC des mesures de renforcement réglementaire imposées à un cabinet d'audit participant;
- la communication obligatoire, par le cabinet d'audit participant au comité d'audit d'un émetteur assujetti, des constatations d'inspection propres à celui-ci;
- la divulgation publique des résultats condensés de surveillance réglementaire du CCRC.

### 5.2.4. OICV

L'AMF est membre de l'OICV et participe activement à ses travaux. Cet organisme conçoit, met en œuvre et promeut l'adhésion à des normes de réglementation en valeurs mobilières reconnues à l'international.

Cette année, l'OICV a publié un rapport d'intérêt pour les sociétés intitulé « Statement on the IAASB's International Standard on Sustainability Assurance (ISSA) 5000 », au sujet de la norme de certification sur l'information à fournir sur la durabilité<sup>26</sup>.

Ce rapport fait état de l'appui de l'OICV à l'égard des travaux de l'IAASB. Le rapport est disponible sur le [site Web de l'OICV](#).

---

26 Ce rapport a été publié le 12 novembre 2024.

## 5.3. Communication avec l'AMF

Afin de recevoir une réponse dans les meilleurs délais lorsque vous communiquez avec l'AMF, nous vous rappelons qu'il est important de fournir les renseignements complets en lien avec votre demande d'information, par exemple le numéro de projet SEDAR+, le numéro de la demande, s'il y a lieu, ou toute autre information pertinente.

Par ailleurs, pour tout problème technique en lien avec SEDAR+, nous vous invitons à consulter la page du [Centre d'aide de SEDAR+](#) ou à contacter directement le poste de service des ACVM dont les coordonnées sont disponibles [sur le site de SEDAR+](#).

Il vous est possible de recevoir les plus récentes actualités telles que les communiqués de presse, les décisions rendues et d'autres annonces de l'AMF en vous abonnant à nos infolettres. Pour ce faire, veuillez remplir le formulaire disponible à la page [Abonnements aux infolettres de l'AMF](#), et sélectionner « Actualités ».

# Annexe

## Liste de certains règlements, instructions générales et avis

Cette annexe contient la liste des règlements, instructions générales et avis énoncés dans le présent document. Elle contient également les hyperliens permettant d'y accéder.

Tous les règlements et autres textes sont publiés à la rubrique [Valeurs mobilières et dérivés](#) sur le site Web de l'AMF.

Numéro du règlement ou de l'instruction générale	Nom du règlement ou de l'instruction générale
<a href="#">Règlement 11-102</a>	sur le régime de passeport
<a href="#">Règlement 13-102</a>	sur les droits relatifs au système
<a href="#">Règlement 13-103</a>	sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)
<a href="#">Règlement 41-101</a>	sur les obligations générales relatives au prospectus
<a href="#">Règlement 43-101</a>	sur l'information concernant les projets miniers
<a href="#">Instruction générale 43-101</a>	relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers
<a href="#">Règlement 44-102</a>	sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable
<a href="#">Règlement 45-106</a>	sur les dispenses de prospectus
<a href="#">Annexe 45-106A1</a>	Déclaration de placement avec dispense
<a href="#">Annexe 45-106A2</a>	Notice d'offre de l'émetteur non admissible
<a href="#">Règlement 51-102</a>	sur les obligations d'information continue
<a href="#">Annexe 51-102A1</a>	Rapport de gestion
<a href="#">Règlement 52-112</a>	sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières

Numéro du règlement ou de l'instruction générale	Nom du règlement ou de l'instruction générale
<a href="#">Norme canadienne 55-102</a>	Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)
<a href="#">Règlement 55-104</a>	sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié
<a href="#">Règlement 58-101</a>	sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance
<a href="#">Instruction générale 58-201</a>	relative à la gouvernance
<a href="#">Règlement 61-101</a>	sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières
<a href="#">Instruction générale 61-101</a>	relative au Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières

Numéro de l'avis	Nom de l'avis
<a href="#">Avis 11-312 du personnel des ACVM</a>	Système de numérotation pancanadien
<a href="#">Avis 11-348 du personnel des ACVM et de consultation</a>	Applicabilité du droit canadien des valeurs mobilières à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle dans les marchés des capitaux
<a href="#">Avis 21-333 du personnel des ACVM</a>	Plateformes de négociation de cryptoactifs : conditions applicables à la négociation de cryptoactifs arrimés à une valeur avec des clients
<a href="#">Avis 44-306 du personnel des ACVM</a>	Décisions générales dispensant les émetteurs établis bien connus de certaines obligations relatives au prospectus
<a href="#">Avis 46-307 du personnel des ACVM</a>	Les émissions de cryptomonnaies
<a href="#">Avis 46-308 du personnel des ACVM</a>	Incidences de la législation en valeurs mobilières sur les émissions de jetons
<a href="#">Avis 51-365 du personnel des ACVM</a>	Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2024 et 31 mars 2023

---

[Avis 55-315 du personnel des ACVM](#)

Questions fréquemment posées à propos du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

---

[Avis 55-316 du personnel des ACVM](#)

Questions et réponses concernant les déclarations d'initiés et le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)

---

[Avis multilatéral 58-317 du personnel des ACVM](#)

Examen sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction – Rapport de la 10<sup>e</sup> année

---

# Personnes-ressources

Les commentaires et suggestions pouvant améliorer notre Sommaire des activités de surveillance et de réglementation sont bienvenus. Pour nous en faire part ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

## **Benoît Gascon**

Directeur principal du financement des sociétés

Téléphone : 514 395-0337, poste 4401

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4401

Courriel : [benoit.gascon@lautorite.qc.ca](mailto:benoit.gascon@lautorite.qc.ca)

## **Martine Barry**

Directrice de la surveillance de l'information financière

Téléphone : 514 395-0337, poste 4411

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4411

Courriel : [martine.barry@lautorite.qc.ca](mailto:martine.barry@lautorite.qc.ca)

## **Michel Bourque**

Directeur de l'encadrement réglementaire

Téléphone : 514 395-0337, poste 4466

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4466

Courriel : [michel.bourque@lautorite.qc.ca](mailto:michel.bourque@lautorite.qc.ca)

## **Marie-Claude Brunet-Ladrie**

Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Téléphone : 514 395-0337, poste 4391

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4391

Courriel : [marie-claude.brunet-ladrie@lautorite.qc.ca](mailto:marie-claude.brunet-ladrie@lautorite.qc.ca)

## **Patrick Théorêt**

Directeur des opérations de financement

Téléphone : 514 395-0337, poste 4381

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4381

Courriel : [patrick.theoret@lautorite.qc.ca](mailto:patrick.theoret@lautorite.qc.ca)

Sans frais : 1 877 525-0337

[lautorite.gc.ca](http://lautorite.gc.ca)

**Québec**

418 525-0337

Place de la Cité, tour PwC

2640, boulevard Laurier, bureau 400

Québec (Québec) G1V 5C1

**Montréal**

514 395-0337

800, rue du Square-Victoria, bureau 2200

Montréal (Québec) H3C 0B4